

**SYSTÈMES  
DE TÉLÉCOMMUNICATIONS  
MULTIPOINT  
LOCAUX (STML)**

**DANS LA GAMME 28 GHz:**

**Politique, procédures d'autorisation  
et  
critères d'évaluation**

## Table des matières

1.	Création d'un marché des télécommunications plus compétitif . . . . .	1
1.1	Au Canada . . . . .	1
1.2	Leadership mondial . . . . .	1
2.	Renseignements de base . . . . .	2
3.	Politique générale sur les télécommunications . . . . .	3
4.	Bande de fréquences pour les systèmes de télécommunications multipoint locaux . . . . .	4
4.1	Considérations relatives au spectre . . . . .	4
4.2	Politique du spectre relative aux STML dans la bande 28 GHz . . . . .	5
4.3	Conditions générales . . . . .	6
5.	Politique d'autorisation des STML . . . . .	6
5.1	Première tranche: partie du spectre disponible pour autorisation . . . . .	6
5.2	Deuxième tranche: partie du spectre disponible pour autorisation . . . . .	7
5.3	Zones de service . . . . .	7
5.4	Admissibilité . . . . .	8
5.5	Première tranche: les droits . . . . .	9
5.6	Autorisations de station radio . . . . .	9
5.7	Propriété et contrôle . . . . .	9
5.8	Transfert des autorisations . . . . .	10
6.	Première tranche: processus de sélection des blocs de fréquences A et B . . . . .	10
6.1	Première tranche: processus triphasé d'autorisation des blocs A et B . . . . .	11
6.2	Accès du public aux documents . . . . .	11
6.3	Critères d'évaluation . . . . .	12
6.4	Phase I: déclarations d'intérêt . . . . .	14
6.5	Phase II: mémoire détaillé . . . . .	15
6.6	Conditions d'autorisation . . . . .	16
7.	Adresse pour la présentation des déclarations d'intérêt . . . . .	19
8.	Autres renseignements . . . . .	19
Annexe A	Exigences techniques et opérationnelles relatives aux STML . . . . .	A-1
Annexe B	Tableau 1 Zones de service et droits d'autorisation . . . . .	B-1
Annexe B	Tableau 2 Définition des zones de service . . . . .	B-4
Annexe C	Divulgence de renseignements en vertu de la Loi sur l'accès à l'information . . . . .	C-1
Annexe D	Renseignements sur la propriété et le contrôle . . . . .	D-1
Annexe E	Les cartes . . . . .	E-1

## 1. Création d'un marché des télécommunications plus compétitif

Ce document a pour but d'établir la politique, les critères d'évaluation et le processus d'autorisation graduel en vue de la mise sur pied de systèmes de télécommunications multipoint locaux (STML) dans la bande de fréquences 28 GHz. Il amorce un processus visant à accorder des autorisations radio en vertu de la *Loi sur la radiocommunication*.

Les STML peuvent être caractérisés comme des systèmes de distribution hertziens à large bande, exploités en mode cellulaire et pouvant fournir directement une gamme de services vidéo, de transmission de données et de téléphonie à des abonnés résidentiels et d'affaires. Ces réseaux de distribution locaux à large bande tiendront lieu de télécommunicateurs locaux et seront en mesure d'offrir des services de télécommunications, multimédias et de radiodiffusion de base et perfectionnés.

### 1.1 Au Canada

Les Canadiens sont actuellement desservis par deux réseaux de distribution locaux, qui offrent un éventail de services de radiodiffusion et de télécommunications aux consommateurs et aux clients d'affaires : le réseau de câblodiffusion local et le réseau téléphonique local. À la suite des progrès réalisés dans les technologies utilisées par l'industrie pour fournir ses services et des changements continuels survenus dans le cadre réglementaire, chaque industrie sera bientôt en mesure de fournir aux autres des services essentiels, et d'offrir ainsi aux consommateurs une gamme complète de services aux consommateurs à titre compétitif. Un des principaux objectifs des mesures adoptées par Industrie Canada consiste à hausser le nombre d'options pour les consommateurs et les entreprises canadiens, en leur offrant une plus grande gamme de réseaux de distribution locaux à large bande. En annonçant la politique et les procédures d'autorisation relatives aux systèmes de télécommunications multipoint locaux, le gouvernement a l'intention de permettre l'établissement d'un troisième réseau de distribution local pour les services de radiodiffusion et de télécommunications, qui sera en mesure de livrer une pleine concurrence aux réseaux existants et qui offrira une solution de rechange aux consommateurs. La mise en oeuvre des STML favorisera la concurrence sur le marché des télécommunications locales, la croissance économique, la création d'emplois, ainsi que la mise au point de technologies et de services nouveaux. Un indice des avantages économiques de l'adoption de cette nouvelle technologie est la création prévue de 1400 à 1900 emplois au cours des 18 premiers mois.

### 1.2 Leadership mondial

L'autorisation des STML offre aussi aux entreprises canadiennes l'occasion d'offrir sur le marché mondial la mise en oeuvre hâtive de technologies de télécommunications sans fil perfectionnées. Les entreprises canadiennes qui possèdent de l'expertise dans la mise sur pied ou l'exploitation de STML contribueront au maintien du leadership mondial du Canada dans les technologies des télécommunications hertziennes, ce qui accroîtra les possibilités d'exportation de biens et de services sur le marché mondial.

## 2. Renseignements de base

Le 24 décembre 1994, Industrie Canada émettait l'Avis n° DGTP-013-94 de la *Gazette du Canada*, intitulé **Projet de politique du spectre pour répondre aux besoins de fréquences des systèmes radio à micro-ondes, y compris les stations de répartition locale à large bande et les satellites de télécommunications perfectionnés fonctionnant dans certaines bandes au-dessus de 20 GHz**. Cet avis invitait le public à faire des observations sur un certain nombre de questions relatives aux bandes de fréquences 22, 28 et 38 GHz, y compris les divers types d'applications de systèmes radio dans les domaines des télécommunications par satellite et des télécommunications terrestres par micro-ondes, notamment les STML. Il esquissait également les objectifs généraux de la politique des télécommunications qui seraient visés par Industrie Canada.

Voici quelques-unes des questions relatives à la mise sur pied des STML, sur lesquelles le Ministère a invité le public à faire des observations:

- i. une bande de fréquence appropriée;
- ii. le pourcentage du spectre et le nombre de blocs de fréquences;
- iii. une compétitivité soutenue et de nouvelles applications; et
- iv. une approche à l'autorisation des STML en vertu de la *Loi sur la radiocommunication*.

En réponse à l'Avis DGTP-013-94, le Ministère a reçu 25 mémoires. Quelques-uns des principaux points qui ont ressorti du processus de consultation sont énoncés ci-dessous:

- i. les technologies et les services liés aux STML pourraient connaître une évolution considérable au cours des prochaines années;
- ii. l'utilisation de la bande 27 - 28 GHz, avec expansion au-dessous de 27 GHz, est préférable aux autres options d'utilisation du spectre;
- iii. il faudrait réserver une portion d'environ 1 GHz du spectre pour le déploiement initial d'un système de télécommunications multipoint local;
- iv. l'adoption des STML au Canada devrait offrir des possibilités de fabrication et de développement de systèmes au pays et à l'étranger.

Au cours des deux dernières années, Industrie Canada a également accordé un certain nombre d'autorisations expérimentales en vue d'évaluer les ressources technologiques et en distribution. Lorsque le Ministère a élaboré cette politique, il a examiné soigneusement les mémoires du public et les résultats des essais sur le terrain.

### **3. Politique générale sur les télécommunications**

Le Ministre, en exerçant ses pouvoirs en vertu de la *Loi sur la radiocommunication*, a droit de regard sur les politiques établies dans le cadre de la *Loi sur les télécommunications*. Cette dernière fixe plusieurs objectifs qui sont particulièrement pertinents pour les services hertziens tels que les STML. Voici quelques-uns de ces objectifs:

- i. accroître l'efficacité et la compétitivité, sur les plans national et international, des télécommunications canadiennes;
- ii. favoriser le libre jeu du marché en ce qui concerne la fourniture de services de télécommunication; et
- iii. stimuler la recherche et le développement au Canada dans le domaine des télécommunications ainsi que l'innovation en ce qui touche la fourniture de services dans ce domaine.

En outre, le Ministère a été guidé par les objectifs de la stratégie gouvernementale relative à l'autoroute de l'information.

Les télécommunications sans fil devraient jouer un rôle de premier plan dans l'amélioration des ressources de l'autoroute de l'information du Canada. Elles devraient offrir des solutions de rechange compétitives et commercialement viables aux réseaux de distribution locaux existants et prévus des compagnies de téléphone et de câblodiffusion. Les STML devraient favoriser la prestation de nouveaux services comme la télévision interactive et l'accès ultrarapide à l'Internet. Les STML pourraient aussi offrir d'autres moyens d'accroître la capacité des réseaux de distribution des télécommunications et de la radiodiffusion.

Notons que les entités qui sont propriétaires ou exploitants d'installations de transmission sans fil et qui fournissent au public des services de télécommunications payants, y compris des STML, sont généralement réglementées par le CRTC, en vertu de la *Loi sur les télécommunications*. La distribution des services de radiodiffusion est une application pour laquelle les STML sont peut-être particulièrement bien adaptés. Nous tenons, cependant, à prévenir les requérants que l'attribution d'une autorisation radio pour un STML n'accorde aucun droit en vertu de la *Loi sur la radiodiffusion*.

Bon nombre de services de télécommunications assurés sur les STML pourraient nécessiter une interconnexion avec les réseaux de télécommunications publics. Il incombe au CRTC, et en Saskatchewan, à l'autorité provinciale pertinente, d'approuver les modalités de l'interconnexion pour l'accès aux réseaux publics.

Il faudra fixer des normes sur l'interconnexion afin de faciliter l'interconnexion avec le réseau commuté public. On demandera au Comité consultatif du programme de réseaux de télécommunications (CCPRT) d'élaborer les normes nécessaires.

Lorsqu'on créera ce nouveau service d'accès à large bande de l'infrastructure de l'autoroute de l'information pour le Canada, on tiendra compte de la nécessité d'une interconnexion entre réseaux afin d'atteindre l'objectif du «réseau des réseaux» de l'autoroute de l'information.

Les Canadiens ont indiqué clairement sur un certain nombre de tribunes que leur vie privée leur tient à coeur. L'utilisation possible des radiocommunications (sur les STML) pour relier le système de télécommunications de chaque consommateur et le réseau téléphonique commuté public classique (ou d'autres réseaux) a des répercussions évidentes sur la vie privée des utilisateurs, comme cela a été prouvé tout dernièrement dans le domaine de la téléphonie cellulaire. Les STML offrent la possibilité d'introduire un niveau assez élevé de protection de la vie privée pour les applications relatives à la voix, à la vidéo et aux données grâce à l'utilisation créatrice du chiffrement et de l'adressabilité.

## **4. Bande de fréquences pour les systèmes de télécommunications multipoint locaux**

### **4.1 Considérations relatives au spectre**

Dans l'Avis no DGTP-013-94 de la Gazette du Canada, Industrie Canada a annoncé son intention de désigner un segment suffisant du spectre de fréquences au-dessus de 20 GHz pour les applications relatives aux STML, tout en tenant compte des autres services radio qui peuvent partager ce segment. Industrie Canada a invité le public à lui faire part de ses observations au sujet d'une proposition selon laquelle la bande 27 - 28 GHz sera désignée comme une bande essentielle pour les STML et que l'expansion pour les STML se situe au-dessus et (ou) au-dessous de cette bande. Sauf pour une préoccupation exprimée concernant le partage du service inter-satellites sur la bande de 25,25 -27,5 GHz, le développement des STML dans cette bande a été accueilli favorablement.

Certains ont suggéré que le Canada attende la fin de la réglementation par la U.S. Federal Communications Commission (FCC) à l'égard du service de distribution multipoint local (SDML), puisque l'alignement de l'attribution du spectre aux É.-U. pourrait avoir des avantages sur les plans économique et technique. Des utilisateurs éventuels des STML pour les systèmes à satellites fixes et les liaisons de connexion pour les systèmes à satellites mobiles se sont fortement opposés à l'implantation des STML sur une portion de la bande 17,5 - 19,5 GHz (bande Ka). Ces préoccupations ont trait au partage des

difficultés liées aux opérations terrestres des STML et aux besoins futurs des satellites dans la partie supérieure de la bande Ka.

En règle générale, on était en faveur de l'utilisation de la bande essentielle 27 - 28 GHz et du spectre au-dessous de 27 GHz (c.-à-d. dans la bande de 25,25 - 27 GHz) pour les STML, tout en tenant compte de l'exploitation de services inter-satellites. L'implantation de STML haute densité se fera surtout dans les centres urbains et sera soumise aux limites de puissance et aux exigences opérationnelles des Règlements internationaux des communications de l'UIT.

#### 4.2 Politique du spectre relative aux STML dans la bande 28 GHz

Les parties du spectre désignées pour les applications liées aux STML viseront essentiellement les systèmes de télécommunications à multipoint de grande capacité dotés d'une couverture d'émission unilatérale et (ou) bilatérale dans des zones locales offrant un vaste accès aux clients résidentiels et d'affaires. Les STML font beaucoup appel au concept cellulaire pour la réutilisation efficace des fréquences et, selon la technologie disponible, peuvent transmettre sur des liaisons en visibilité directe et (ou) réfléchie.

Industrie Canada, après avoir envisagé la nécessité de réserver un segment important du spectre en vue de la mise sur pied des divers systèmes de télécommunications multipoint locaux définis ci-dessus et le nombre d'exploitants éventuels, a décidé de désigner la bande 25,35 - 28,35 GHz pour le développement des STML au Canada. Ce segment du spectre est réparti en six blocs de fréquences de 500 MHz. La bande 25,35 - 28,35 GHz permettra aux entités autorisées de desservir les zones locales et de satisfaire aux exigences du spectre relatives à plus d'un prestataire de services.

Voici le plan de fréquences et la disponibilité des blocs adoptés pour les STML:

Bloc A	500 MHz	27,85 - 28,35 GHz
Bloc B	500 MHz	27,35 - 27,85 GHz
Bloc C	500 MHz	26,85 - 27,35 GHz (réservé)
Bloc D	500 MHz	26,35 - 26,85 GHz (réservé)
Bloc E	500 MHz	25,85 - 26,35 GHz (réservé)
Bloc F	500 MHz	25,35 - 25,85 GHz (réservé)

Dans le cadre de la Première Tranche de l'autorisation, Industrie Canada tiendra compte des demandes pour deux blocs de fréquences de 500 MHz (A et B). Les quatre blocs restants (C, D, E et F) seront réservés pour une période d'au moins 18 mois et d'au plus 36 mois après l'autorisation des blocs A et B pour les STML. Lorsqu'il a déterminé le pourcentage du spectre qui sera libéré pour la Première Tranche, le Ministère a tenu compte du fait que le cadre réglementaire pour la concurrence locale dans les domaines

des télécommunications et de la radiodiffusion est encore en voie de développement. Par ailleurs, la technologie des STML doit être adaptée pour la partie inférieure du spectre. Industrie Canada estime donc raisonnable de ne libérer pour le moment que deux blocs de fréquences de 500 MHz aux fins d'autorisation.

### 4.3 Conditions générales

4.3.1 Les STML qui assurent des services interactifs ou bidirectionnels utiliseront à la fois des liaisons de télécommunications aller et retour dans le ou les blocs de fréquences assignés du spectre.

4.3.2 Actuellement, on est en train de mettre au point des technologies liées aux STML qui devraient offrir une large gamme de services fiables et efficaces. Ces technologies dépendront de la conception du système et des services de télécommunications et de radiodiffusion offerts. Ainsi, Industrie Canada n'imposera pas d'exigences techniques, sauf pour faciliter la coordination entre les STML et entre ces derniers et les liaisons inter-satellites lorsqu'ils partagent le spectre. Pour cette coordination, Industrie Canada a fixé les critères techniques énoncés à l'Annexe A. Par ailleurs, Industrie Canada exigera seulement pour le type de services qui doit être assuré par les entités autorisées pour les STML, que le système proposé soit un système multipoint à large bande et à forte capacité.

4.3.3 Les stations terriennes à satellite fixe peuvent accéder à la plage de fréquences 27,5 - 28,35 GHz à l'extérieur des zones desservies par les STML, sous réserve des modalités de partage du spectre.

## 5. Politique d'autorisation des STML

Après avoir considéré les objectifs de politique énoncés à l'article 3, nous examinerons maintenant des politiques qui ont une application plus large et plus spécifique, en ce qui concerne la fourniture de STML au Canada, dans la partie du spectre définie à l'article 4.

### 5.1 Première tranche: partie du spectre disponible pour autorisation

Industrie Canada offrira les blocs de fréquences du spectre A et B pour autorisation par un processus de sélection comparative et d'autorisation. Elle n'autorisera pas pour le moment l'utilisation des blocs C, D, E et F à des fins commerciales. Ces blocs de fréquences du spectre sont disponibles, cependant, sans porter atteinte aux autorisations futures, pour les expériences liées aux STML, selon le principe «premier arrivé, premier servi». Industrie Canada encourage les intéressés à poursuivre des expériences non commerciales liées à ces blocs de fréquences afin de faire progresser les technologies et les services associés aux STML.

## 5.2 Deuxième tranche: partie du spectre disponible pour autorisation

Le Ministère a l'intention d'amorcer un processus d'appel à la concurrence (mise aux enchères) pour certains des blocs de fréquences restants du spectre, en tout ou en partie. Le choix du moment pour ce processus dépendra de plusieurs facteurs, dont les résultats de ce processus, l'élaboration des politiques et règlements prévus sur la convergence, la demande, les réalisations sur les plans de la technologie et du service et les dispositions prises par le Ministère pour la mise aux enchères. Dans le cadre de la Deuxième Tranche, l'autorisation de l'utilisation des blocs C, D, E et F, en tout ou en partie, commencera au plus tôt 18 mois et se terminera au plus tard 36 mois après l'autorisation de l'utilisation des blocs A et B de la Première Tranche.

## 5.3 Zones de service

Industrie Canada a défini soixante-six (66) zones de service où les blocs de fréquences du spectre A et B sont disponibles pour autorisation. Une liste de ces zones ainsi que du nombre de foyers et des droits d'autorisation correspondants est présentée au tableau 1 de l'Annexe B. On trouvera aussi dans cette annexe une définition textuelle et graphique des zones de service.

Les requérants seront peut-être aussi intéressés à desservir les zones de service non énumérées à l'Annexe B et peuvent en faire la demande. Dans de tels cas, ils devront inclure une description détaillée des zones de service supplémentaires proposées avec leur mémoire. Ces zones de services ne doivent pas comprendre une partie quelconque des soixante-six (66) zones de service susmentionnées. Elles doivent se situer tout à fait à l'extérieur des limites des soixante-six zones de service fixées à l'Annexe B.

## 5.4 Admissibilité

Les réseaux de distribution câblés locaux des compagnies de téléphone et de câblodistribution sont bien implantés dans la plupart des collectivités canadiennes. Certaines de ces compagnies ont dressé des plans concrets pour mettre sur pied leurs réseaux de distribution locaux grâce à la technologie de la fibre optique et à la technologie perfectionnée de la transmission par câble afin d'offrir une gamme complète de services de télécommunications, multimédias et de radiodiffusion. Tel que précisé à l'article 4.2, le Ministère est conscient qu'en libérant les blocs de fréquences A et B, il élabore un cadre réglementaire permettant de fixer des règles pour le marché de distribution locale, où les compagnies de téléphone et de câblodistribution peuvent se livrer concurrence. Le CRTC a indiqué à l'égard de la distribution de radiodiffusion dans son rapport au gouvernement sur la convergence (Concurrence et culture sur l'autoroute canadienne de l'information: Gestion des réalités de transition) que «...Il faudrait étudier sans tarder les demandes présentées par d'autres distributeurs éventuels. Ces demandes pourraient notamment porter sur les SRD, les systèmes de distribution multipoint par micro-ondes ou d'autres technologies de distribution». Les exploitants de réseaux locaux, en utilisant leurs ressources et l'infrastructure en place, pourraient réaliser des économies d'échelle et s'empresse d'intégrer leurs installations câblées.

Cette mesure ne favoriserait pas, cependant, la création d'une troisième force pour la prestation de services, afin d'offrir aux consommateurs une plus grande sélection de fournisseurs d'installations, une concurrence accrue et de nouveaux services.

L'industrie de la câblodiffusion a souligné que les STML servant à la distribution de radiodiffusion devraient être soumis à des exigences semblables à celles qui s'appliquent à un service de câblodistribution, en vertu de la *Loi sur la radiodiffusion*. Les compagnies de téléphone ont exprimé le désir que tous les participants au marché des STML soient traités de façon équitable. De nouveaux participants éventuels ont avancé l'argument que le régime de réglementation est maintenant en place pour que la concurrence sur les réseaux de distribution locaux commence par la mise en oeuvre de la technologie des STML. Par conséquent, le Ministère devrait adopter des mesures qui permettraient aux nouveaux intervenants d'acquérir les moyens nécessaires pour concurrencer les réseaux locaux établis.

Le Ministère a attribué une portion suffisante du spectre à un certain nombre de systèmes de distribution hertziens de STML. Afin d'offrir un meilleur choix aux consommateurs et entreprises canadiens sur les réseaux de distribution locaux et de créer une troisième force compétitive sur le marché de la distribution locale, il a réservé deux blocs de fréquences de la gamme 500 MHz pour les nouveaux participants.

Compte tenu des objectifs énoncés à l'article 3, des questions discutées ci-dessus et de l'avantage d'offrir au public canadien un plus grand choix de prestataires de services, une entité pourra être autorisée à fournir des STML dans la bande de 28 GHz des blocs de fréquences A et B, dans le cadre de cet appel de demandes, si cette entité, y compris ses affiliés<sup>1</sup>:

- i. n'est pas un télécommunicateur qui fournit un service téléphonique .... n'importe où au Canada; ou
- ii. n'est pas autorisée à exploiter une entreprise de câblodistribution n'importe où au Canada, en vertu de la *Loi sur la radiodiffusion*.

#### 5.5 Première tranche: les droits

Industrie Canada est d'avis que les droits devraient refléter la valeur économique de la ressource du spectre des fréquences radioélectriques utilisée. Toutefois, en l'absence d'un mécanisme reposant sur le marché qui révèle la valeur économique, le Ministère est conscient que ces déterminations sont difficiles.

Industrie Canada propose des droits d'autorisation annuels de 0,50 \$ par foyer par bloc de fréquences de 500 MHz dans chaque zone de service. Ce ministère propose aussi qu'au moment de l'autorisation, le requérant verse 20 p. 100 (soit 0,10 \$ par foyer)

---

<sup>1</sup>Affilié s'entend de la même façon qu'au paragraphe 35(3) de la *Loi sur les télécommunications*, c.-à-d. toute personne qui soit contrôle l'entité, soit est contrôlée par celle-ci ou par la personne qui la contrôle.

des droits d'autorisation, montant qui correspondre aux blocs de fréquences dans chaque zone de service que le requérant est autorisé à utiliser.

En outre, les requérants doivent présenter, avec leur mémoire détaillé de la Phase II, un instrument financier irrévocable, comme une lettre de crédit, d'une valeur représentant 20 p. 100 de la valeur totale des droits d'autorisation qui correspondre aux blocs de fréquence attribués à chaque zone de service qui fait l'objet de la demande. On n'aura recours à cet instrument financier qu'en cas de non-paiement des droits d'autorisation initiaux et seulement au montant correspondant à 20 p. 100 des droits d'autorisation des blocs de fréquences pour chaque zone de service. L'instrument financier sera remboursé aux candidats rejetés. Le solde des droits d'autorisation (0,40 \$ par foyer) pour les blocs de fréquences autorisés dans chaque zone de service est dû dans les 30 jours qui suivent l'annonce de la sélection des entités autorisées par le Ministre. Par la suite, les droits annuels seront exigibles le 1er avril de chaque année.

Le Ministère note que les nouvelles technologies axées sur le spectre ont d'excellentes possibilités de concurrencer les autres technologies (p. ex., les câbles à paires torsadées en cuivre, coaxiaux et à fibres optiques) pour la prestation de services de télécommunications et de radiodiffusion. Par ailleurs, le Ministère se préoccupe du fait que le choix des technologies ne devrait pas être déformé par la disponibilité du spectre à un coût qui ne représente pas le coût d'opportunité associé à son utilisation.

Les intéressés sont donc invités à présenter leurs observations dans le cadre de la Phase I du processus d'autorisation, décrit à l'article 6.4, sur la congruité du droit provisoire proposé. Lorsqu'Industrie Canada aura à sa disposition une évaluation déterminée par le marché, tel que prévu aux termes du processus d'appel à la concurrence pour les blocs de fréquences restants, il ajustera le droit provisoire en conséquence.

## 5.6 Autorisations de station radio

Des autorisations de station radio propres aux emplacements ne seront pas exigées de chaque station centrale du système proposé. Cependant, les candidats retenus doivent obtenir toutes les autres approbations appropriées associées aux emplacements, y compris, selon le cas, les autorisations des bâtis d'antenne et la consultation sur l'environnement, les champs de radiofréquences et l'utilisation du sol. Des autorisations ne seront pas exigées pour le matériel d'abonné, s'il est conforme aux règlements et aux normes techniques pertinents d'Industrie Canada.

## 5.7 Propriété et contrôle

Le requérant doit satisfaire aux critères d'admissibilité des entreprises canadiennes énoncés au paragraphe 16 de la *Loi sur les télécommunications* et dans le Règlement sur la propriété et le contrôle des entreprises de télécommunications canadiennes.

## 5.8 Transfert des autorisations

En accord avec la politique générale dans ce domaine et les dispositions spécifiques de l'article 18 du Règlement général sur la radio, Partie II, le transfert d'une autorisation ne sera pas permis sans un examen complet par Industrie Canada et sans l'approbation du Ministre. En l'absence de circonstances exceptionnelles, aucun transfert d'autorisation ne sera permis dans les trois premières années qui suivront l'autorisation d'un STML.

## 6. Première tranche: processus de sélection des blocs de fréquences A et B

En raison de l'intérêt déjà exprimé, on prévoit que la demande pour les blocs de fréquences A et B dans certaines zones de service entraînera une exclusivité mutuelle. On aura donc recours à un processus de sélection comparative et d'autorisation triphasé pour introduire les STML au Canada.

Les requérants devraient bien connaître les dispositions présentées aux articles précédents, ainsi que les critères énoncés ci-après, qui leur serviront à préparer leurs mémoires. L'information demandée et les mesures nécessaires pour se conformer à la politique devraient être présentées clairement dans les mémoires. Les requérants devraient indiquer dans leurs mémoires quelles mesures ils prendront pour se conformer à la politique, s'ils sont retenus dans le processus d'autorisation. Les mémoires qui sont en contradiction avec tout élément de la politique seront pris en considération. Toutefois, les requérants qui désirent être pris en considération doivent justifier pourquoi cette dérogation à la politique serait dans l'intérêt public.

Si aucun mémoire détaillé n'est reçu au cours de la Phase II pour les blocs de fréquences A ou B, sous réserve des conditions d'admissibilité existantes, l'autorisation du bloc non attribué se fera alors selon le principe «premier arrivé, premier servi» jusqu'au début du processus d'autorisation des blocs de fréquences C, D, E et F de la Deuxième Tranche.

Si aucun mémoire détaillé n'est reçu au cours de la Phase II à la fois pour les blocs de fréquences A et B, les conditions d'admissibilité seront adoucies pour autoriser les réseaux locaux de distribution téléphonique et de câblodiffusion à utiliser un bloc de fréquences de 500 MHz jusqu'au début du processus d'autorisation des blocs de fréquences C, D, E et F de la Deuxième Tranche.

Dans ces cas, les requérants doivent fournir les renseignements exigés dans ce document.

Industrie Canada fournira au public une liste des blocs de fréquences et des zones de service demandés aussitôt que possible après la réception des mémoires détaillés pendant la Phase II de la Première Tranche de ce processus.

## 6.1 Première tranche: processus triphasé d'autorisation des blocs de fréquences A et B

Le processus de sélection comparative et d'autorisation à utiliser pour l'introduction des STML comporte trois phases. La Phase I annonce le processus aux requérants et fait un appel de déclarations. Une liste de tous ceux qui ont manifesté de l'intérêt et des zones de service sera fournie au public dès que possible après la date de dépôt. Cela permettra aux requérants de connaître le nom des autres intéressés et de ceux avec qui ils pourraient constituer des alliances en ce qui a trait aux mémoires détaillés de la Phase II.

Pendant la Phase II, les mémoires détaillés sont déposés par les requérants. Industrie Canada évalue alors les mémoires et se réserve le droit de demander des renseignements supplémentaires en vue de la clarification ou du règlement des questions découlant de cette évaluation. Ces demandes doivent être effectuées par écrit auprès des requérants pour leur demander que les réponses soient faites par écrit.

Il n'y aura pas de contacts directs avec les fonctionnaires du Ministère concernant les avantages d'un mémoire quelconque au cours de cette phase du processus. Cela ne limite pas les contacts avec les fonctionnaires du Ministère concernant le processus en général ou d'autres questions non reliées.

Dans la Phase III, les candidats retenus déploieront leurs systèmes en installant leurs stations centrales. Ils devront obtenir les approbations nécessaires aux bâtis d'antenne et aux questions environnementales, y compris les questions de sécurité et d'utilisation du sol.

Ce processus a pour but de s'assurer que les meilleurs services et installations de radiocommunication sont offerts aux Canadiens et que ces services sont développés et mis sur pied de façon ordonnée et opportune. À cette fin, et compte tenu des vues exprimées par les intéressés en faveur d'un processus rapide, les Phases I et II se déroulent simultanément pour les applications liées aux STML.

## 6.2 Accès du public aux documents

Industrie Canada est conscient qu'un requérant peut considérer certaines parties des mémoires présentés au cours de la Phase I et de la Phase II comme confidentielles. Le requérant doit alors identifier clairement les renseignements considérés comme confidentiels et, s'il demande la confidentialité, il doit présenter une version non confidentielle et une version confidentielle de son mémoire. Industrie Canada mettra les mémoires non confidentiels à la disposition du public, pour examen, pendant une période d'un an après chaque phase du processus de sélection et d'autorisation dans ses bibliothèques situées au 365, avenue Laurier ouest, Ottawa, et dans ses bureaux de Moncton, Montréal, Toronto, Winnipeg et Vancouver. Au cours de la même période, des copies des mémoires non confidentiels seront mises à la disposition du public par le biais d'une imprimerie commerciale, qui demandera des frais raisonnables pour ce service. Après cette période, des dispositions relatives à l'examen des mémoires non

confidentiels pourront être prises par l'entremise du bureau du directeur général de la Réglementation des radiocommunications et de la radiodiffusion.

Les requérants devraient être conscients que l'information dont ils ont souligné la confidentialité peut être divulguée sur demande en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* et ils devraient donc consulter cette loi. Pour savoir si les renseignements devraient être divulgués selon une telle demande, le lecteur peut se reporter, à l'Annexe C, à une liste de quelques-unes des questions utilisées dans le cadre d'un examen effectué en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*.

### 6.3 Critères d'évaluation

L'information déposée en réponse à ce document sera évaluée selon les critères ci-après afin de fournir une analyse et des conseils au Ministre de l'Industrie en vue de sa sélection des requérants. Les critères de la stratégie compétitive et de l'innovation sont des éléments très importants de la politique sur les STML et doivent davantage être mis en évidence pendant le processus d'évaluation, comparativement aux autres critères énumérés.

#### 6.3.1 Stratégie compétitive

L'amélioration de l'efficacité et de la compétitivité des télécommunications canadiennes, à l'échelle nationale et internationale, est un objectif de la politique canadienne sur les télécommunications que les STML doivent favoriser. Ces initiatives comportent la promotion de propositions de services compétitifs et complets qui offrent aux consommateurs un meilleur choix et d'autres avantages en ce qui concerne les services multipoint à large bande de grande capacité. Ces nouvelles propositions de services et installations de distribution pourraient concurrencer les réseaux, produits ou services téléphoniques ou de câblodiffusion locaux existants.

Les requérants qui peuvent démontrer comment ils réaliseront cet objectif seront favorisés.

Le Décret du Conseil C.P. 1994-1689, en date du 8 octobre 1994, contient des énoncés clairs de la politique gouvernementale sur la concurrence entre les télécommunicateurs propriétaires de leurs installations. Voici deux des énoncés de politique de C.P. 1994-1689, qui s'appliquent directement aux STML:

- i. les installations et la capacité de toutes les entreprises de télécommunication sous juridiction fédérale, ..., seront mises sans discrimination à la disposition des fournisseurs de services et d'autres entreprises de télécommunications, par le truchement de baux, de ventes ou de partages;
- ii. les installations et la capacité, y compris les structures de soutien, devraient, dans toute la mesure du possible, être fournies d'une manière

qui permette aux utilisateurs de n'utiliser et ne payer que pour les parties de l'infrastructure du réseau dont ils ont besoin.

Les requérants qui indiquent qu'ils se conformeront à la politique d'Industrie Canada, favorisant l'utilisation partagée des installations ou des emplacements d'antennes chez les prestataires de services de télécommunications lorsque c'est possible et que des accords commerciaux peuvent être signés seront favorisés. En outre, les requérants qui expriment leur désir de respecter ces politiques en s'engageant à mettre à la disposition de tiers leurs STML et installations de télécommunications existantes, sans restrictions et sans discrimination, seront favorisés.

### 6.3.2 Innovation

La prestation de services supplémentaires et nouveaux est un objectif de la politique canadienne sur les télécommunications que les STML doivent soutenir. Ce processus a pour but de favoriser la candidature de ceux qui ont déjà innové afin de les préparer à fournir rapidement au public des installations de STML. Les requérants qui proposent de fournir des installations en vue de la prestation de services nouveaux et à valeur ajoutée seront favorisés, ainsi que ceux qui possèdent l'aptitude manifeste à mettre en pratique des idées nouvelles qui permettront d'améliorer la protection de la vie privée des utilisateurs des STML. Par ailleurs, les requérants qui décrivent des expériences qui ont donné lieu à des innovations seront favorisés. Les requérants devraient être en mesure de justifier de façon assez détaillée leur aptitude à fournir ces services.

### 6.3.3 Recherche et Développement et avantages économiques

La promotion des activités de recherche et de développement<sup>2</sup> et l'acquisition simultanée de l'expertise nécessaire pour les débouchés et les investissements internationaux est un objectif de la politique canadienne sur les télécommunications. La recherche et le développement permettent aux fournisseurs canadiens de services et de produits d'expérimenter les technologies et les services nouveaux. D'autre part, les réseaux hertziens devraient généralement jouer un rôle de premier plan dans le développement de l'autoroute canadienne de l'information et la réalisation de ses objectifs, notamment à l'égard de l'égalité en matière de concurrence et de l'augmentation de la productivité, ainsi que de l'amélioration de la qualité de vie des Canadiens. Les activités économiques liées aux STML devraient permettre aux Canadiens de tirer parti de nouveaux moyens pour accroître leur productivité et améliorer leur qualité de vie.

En conséquence, les requérants qui favoriseront le développement de produits et d'applications d'avant-garde par le biais de la recherche et du développement et d'autres projets associés aux STML et dont les propositions de services et de produits offriront des avantages économiques aux Canadiens seront favorisés.

---

<sup>2</sup>La définition de la recherche et du développement, aux fins de ce document, est celle de Revenu Canada.

#### 6.3.4 Desserte

Un des objectifs de cette politique consiste à s'assurer que les services des STML sont fournis au plus grand nombre de Canadiens possible, au moment opportun. Les requérants qui proposent la mise sur pied d'un système de façon opportune et qui offrent de desservir la plupart des foyers situés dans le secteur géographique faisant l'objet de leur demande seront favorisés.

#### 6.3.5 Compétences manifestes

Les requérants qui peuvent prouver qu'ils possèdent des ressources institutionnelles, financières, économiques et techniques qui soutiendraient l'établissement et l'exploitation des installations de STML qu'ils proposent seront favorisés. En outre, un requérant doit prouver manifestement qu'il possède les ressources financières nécessaires pour réaliser les plans financiers proposés. Industrie Canada évaluera la crédibilité de ces plans.

#### 6.3.6 Propriété et contrôle

Le renforcement de la souveraineté et de l'identité culturelle du Canada est un des objectifs de la politique canadienne sur les télécommunications. Les exploitants autorisés de systèmes de télécommunications comme les STML doivent satisfaire aux critères d'admissibilité énoncés au paragraphe 16(1) de la *Loi sur les télécommunications* et dans le Règlement sur la propriété et le contrôle des entreprises de télécommunication canadiennes

### 6.4 Phase I: déclarations d'intérêt

Les déclarations d'intérêt concernant la mise sur pied des STML au Canada doivent être déposées auprès d'Industrie Canada au plus tard le 1er avril 1996. D'ici cette date, les requérants doivent fournir par écrit seize (16) copies de leurs déclarations d'intérêt. Si les requérants estiment que certaines parties de leurs déclarations d'intérêt sont confidentielles, ils doivent fournir par écrit seize (16) copies de leurs déclarations d'intérêt confidentielles, et huit (8) copies de leurs déclarations d'intérêt non confidentielles. Une liste des requérants, y compris leurs affiliés, et de leurs demandes, ainsi que des copies des déclarations d'intérêt non confidentielles seront mises à la disposition du public dès que possible après la date limite de la réception des déclarations d'intérêt. Les déclarations d'intérêt doivent contenir les renseignements ci-dessous.

#### 6.4.1 Admissibilité

Les requérants doivent fournir une description détaillée de leur propriété corporative et structure de contrôle, ainsi qu'une attestation à l'effet qu'ils satisfont ou satisferont aux exigences en matière de propriété et de contrôle de la *Loi sur les télécommunications*. Cette description devrait comprendre des copies détaillées de tout accord sur la propriété et le contrôle effectifs de la société, une liste des directeurs, des

affiliés et des membres du consortium, s'il y a lieu, et de leurs antécédents. Une liste détaillée des renseignements pertinents exigés est présentée à l'Annexe D. Les requérants doivent aussi faire une déclaration concernant leur admissibilité, selon les dispositions de l'article 5.3 de cette politique.

#### 6.4.2 Blocs de fréquences et zones de service

Les requérants doivent identifier le(s) bloc(s) de fréquences et la (les) zone(s) de service spécifiques qui font l'objet de leur demande. Le tableau 1 de l'Annexe B contient une liste des 66 zones de service que les requérants peuvent utiliser pour identifier les blocs de fréquences et les zones de service. On trouvera au tableau 2 une définition des zones de service.

#### 6.4.3 Observations sur les droits d'autorisation annuels proposés

Tel que noté à l'article 5.5, Droits de la Première Tranche, le public a aussi été invité à faire des observations sur les droits proposés d'ici le 1er avril 1996.

### 6.5 Phase II: mémoire détaillé

Les mémoires détaillés doivent être déposés auprès d'Industrie Canada au plus tard le 15 mai 1995. D'ici cette date, les requérants doivent fournir par écrit seize (16) copies de leurs mémoires détaillés. Si les requérants demandent l'usage de plus d'une zone de service et s'il existe de l'information commune à toutes les zones et d'autres renseignements spécifiques à chaque zone, ils doivent présenter seize (16) copies de l'information commune et seize (16) copies des renseignements spécifiques pour chaque zone de service. Si les requérants estiment que des parties de leurs mémoires détaillés sont confidentielles, ils doivent fournir par écrit seize (16) copies de leurs mémoires détaillés confidentiels tel qu'indiqué ci-dessus, ainsi que huit (8) copies de leurs mémoires détaillés non confidentiels.

#### 6.5.1 Information à présenter

Selon les critères d'évaluation, les mémoires détaillés doivent contenir les renseignements ci-après.

##### 6.5.1.1 Stratégie compétitive

Les requérants devraient indiquer comment leurs plans de marketing, étayés par des études de marché concrètes, et leurs stratégies de mise en oeuvre leur permettront de fournir aux Canadiens des produits et services de façon compétitive, en vue d'améliorer la qualité, d'accroître la disponibilité ou de réduire les prix, sans limiter les autres avantages.

#### 6.5.1.2 Innovation

Les requérants devraient indiquer dans leurs demandes comment leurs propositions répondront aux besoins prévus et aux besoins existants de façon novatrice ou améliorée, ou aux exigences qui ne sont pas adéquatement satisfaites. Ils devraient aussi indiquer la façon dont les installations proposées pourraient desservir les marchés à créneaux. En outre, les requérants devraient décrire toute expérience qui leur a permis d'apporter des innovations aux projets.

#### 6.5.1.3 Recherche et Développement et avantages économiques

Les requérants devraient aborder les questions suivantes dans leur mémoire, s'il y a lieu:

- i. les activités de Recherche et de Développement liées aux produits et aux applications STML prévus, lancés ou soutenus. Ces activités pourraient se dérouler sur place ou par le biais de partenariats ou d'arrangements avec les concepteurs de produits et d'applications;
- ii. le pourcentage des recettes rajustées<sup>3</sup> qui seront consacrées à la Recherche et au Développement;
- iii. un plan de Recherche et de Développement pour les cinq (5) premières années;
- iv. tout autre projet qui permettrait d'améliorer les ressources technologiques du Canada pour concevoir, créer ou commercialiser des produits et services de télécommunications hertziennes liés aux STML, destinés aux marchés nationaux et mondiaux;
- v. tous les investissements directs nécessaires; et
- vi. la création prévue d'emplois directs et de croissance.

#### 6.5.1.4 Desserte

Les requérants devraient décrire leurs plans de mise en oeuvre des systèmes dans chaque zone de service qui fait l'objet d'une demande pour les cinq (5) premières années. Ces plans doivent comprendre un calendrier annuel indiquant le nombre approximatif de stations qui seront installées et exploitées et le nombre de foyers à desservir, afin d'atteindre le niveau de service souhaité.

---

<sup>3</sup>Les recettes brutes rajustées s'entendent des recettes totales des services moins les paiements entre télécommunicateurs, les mauvaises créances, les commissions à des tiers et les taxes provinciales et sur les produits et services perçues.

#### 6.5.1.5 Compétence manifeste

Les requérants doivent décrire leurs compétences et ressources financières. Ces renseignements doivent porter, entre autres, sur les domaines mentionnés ci-dessous. Noter que les principales hypothèses sur lesquelles reposent le plan financier doivent être assez détaillées pour qu'on puisse vérifier leur faisabilité.

- i. de l'expérience dans l'installation et l'exploitation de systèmes de télécommunications
- ii. de l'expérience en gestion et des aptitudes dans ce domaine
- iii. le personnel existant, technique et non technique, et son expérience et expertise quant à tous les aspects de la mise sur pied de systèmes, du marketing, des ventes, de la disponibilité du matériel, de la gestion et de la technologie
- iv. les alliances nationales et internationales avec d'autres sociétés ou organismes en vue de l'établissement des installations proposées
- v. des arrangements institutionnels, économiques et (ou) techniques avec d'autres sociétés ou organismes favorisant la mise sur pied et l'exploitation de systèmes
- vi. des états financiers vérifiés consolidés pour les trois derniers exercices financiers complets, s'il y a lieu
- vii. des états financiers provisoires courants
- viii. des états financiers vérifiés de la société-mère ou des filiales pour les trois derniers exercices financiers complets, s'il y a lieu
- ix. un plan financier quinquennal pour le requérant et le système proposé, comprenant les recettes, les dépenses et des prévisions financières détaillées pour cette période, ainsi que les principales hypothèses (assez détaillées pour pouvoir vérifier leur bien-fondé)
- x. des preuves qu'il est possible d'obtenir au besoin un financement supplémentaire, selon des modalités raisonnables

#### 6.6 Conditions d'autorisation

Les éléments de la politique gouvernementale directement applicables aux STML deviendront les conditions d'autorisation. Certaines conditions peuvent stipuler que les titulaires d'autorisation de STML doivent:

- i. fournir les installations et les ressources nécessaires pour la location et la revente aux autres entreprises de télécommunications et aux tiers utilisateurs et pour le partage avec eux, sans restrictions et sans discrimination;
- ii. fournir leurs installations et ressources, y compris les structures de soutien, de façon à permettre aux clients de n'utiliser et de ne payer que les éléments dont ils ont besoin;
- iii. mettre sur pied leur système tel qu'il est décrit dans leur mémoire;
- iv. respecter les engagements quinquennaux en matière de R.-D. énoncés dans leur mémoire;
- v. déposer un rapport annuel détaillé décrivant les progrès réalisés dans tous les secteurs au cours des cinq premières années;
- vi. suivre les procédures énoncées dans la Circulaire des procédures concernant les clients CPC-2-0-03, Processus environnemental, champs de radiofréquences et consultation sur l'utilisation du sol;
- vii. faire approuver les bâtis d'antenne qu'ils proposent, au point de vue des dangers qu'ils représentent pour la navigation aérienne - les procédures sont décrites dans la Circulaire des procédures concernant les clients CPC-2-0-02, Autorisation des bâtis d'antenne;
- viii. satisfaire aux critères d'admissibilité énoncés à l'article 16 de la Loi sur les télécommunications et dans le Règlement sur la propriété et le contrôle des entreprises de télécommunication canadiennes;
- ix. aviser le Ministre à l'avance de toute modification à la propriété ou au contrôle qui aurait un effet matériel sur la propriété ou le contrôle, y compris toute modification aux arrangements et (ou) aux accords avec toute autre entité - ces modifications comprennent tout changement apporté à un accord quelconque présenté pendant l'évaluation des mémoires par le Ministère.

## **7. Adresse pour la présentation des déclarations d'intérêt**

Les requérants doivent faire parvenir leurs déclarations d'intérêt de la Phase I au plus tard le 1er avril 1996 au:

Directeur général  
Réglementation des radiocommunications et de la radiodiffusion  
Industrie Canada  
Tour Journal Nord  
300, rue Slater  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0C8

Les mémoires détaillés de la phase II doivent être envoyés au plus tard le 15 mai 1996 à la même adresse.

## **8. Autres renseignements**

Les demandes de renseignements généraux, portant strictement sur la clarification de la politique ou sur les procédures et les exigences procédurales contenues dans ce document doivent être présentées par écrit au plus tard le 1er avril 1996 au:

Directeur général  
Réglementation des radiocommunications et de la radiodiffusion  
Industrie Canada  
Tour Journal Nord  
300, rue Slater  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0C8

ou par télécopieur au (613) 952-9871 (téléphone : (613) 998-3768).

Toutes les questions et les réponses reçues seront rendues publiques dès que possible. Il n'y aura pas de réponses individuelles et le nom de ceux qui demanderont des éclaircissements ne sera pas révélé. On fera parvenir les questions et les réponses à toutes les parties concernées qui poseront des questions et à tous les autres intéressés connus.

Jan Skora  
Directeur général  
Réglementation des radiocommunications  
et de la radiodiffusion

Michael Helm  
Directeur général  
Politique de télécommunications

## Annexe A Exigences techniques et opérationnelles relatives aux STML

### Exigences de l'UIT (25,25 - 27,5 GHz)

Les Règlements radio de l'UIT attribuent la bande 25,25-27,5 GHz à titre coprimaire aux services fixes (SF), mobiles et inter-satellites (IS). Voici les règlements actuels de l'UIT qui s'appliquent à cette bande pour le service fixe:

2504A (CAMR-92) Dans la mesure du possible, les emplacements des stations d'émission du service fixe ou mobile, employant des valeurs maximales de puissance isotrope rayonnée équivalente (p.i.r.e.) supérieures à 24 dBW dans une bande quelconque large de 1 MHz dans la bande de fréquences 25,25 - 27,5 GHz devraient être choisis de manière que la direction du rayonnement maximal d'une antenne quelconque s'écarte d'au moins 1,5 degrés de l'orbite des satellites géostationnaires, compte tenu de l'effet de la réfraction atmosphérique<sup>1</sup>.

2504A.1 (CAMR-92) 1Les dispositions du numéro 2504A s'appliquent jusqu'à ce que le CCIR ait formulé une Recommandation concernant les limites de p.i.r.e. qui devraient s'appliquer dans la bande.

2505 § 3. (1) Le niveau maximal de la puissance isotrope rayonnée équivalente (p.i.r.e.) d'une station du service fixe ou du service mobile ne doit pas dépasser +55 dBW.

2508 (4) Le niveau de la puissance fournie à l'antenne par un émetteur du service fixe ou du service mobile, dans les bandes de fréquences supérieures à 10 GHz, ne doit pas dépasser +10 dBW.

Les règlements ci-dessus sont fondés sur l'utilisation de ces bandes par des systèmes entre points fixes du service fixe. Puisque les systèmes point à multipoint haute densité peuvent aussi employer ces bandes, si l'on veut se conformer à la portée de ces règlements, il faut effectuer les mesures suivantes.

## Application du RR 2504A

Il importe de noter que ce Règlement radio (RR) est à l'étude en vue d'assurer la protection des systèmes intersatellites de satellites de retransmission de données (SRD) placés sur orbite géostationnaire et de déterminer le besoin d'augmenter la p.i.r.e. des systèmes entre points fixes du service fixe au delà de 24 dBW/MHz par temps pluvieux. On ne songe pas pour le moment à élaborer des règlements distincts pour les applications liées aux STML. Selon les études effectuées jusqu'à présent<sup>4</sup>, les systèmes SRD sont protégés aussi longtemps que la p.i.r.e. sur un même canal de 24 dBW/MHz en direction d'emplacements particuliers de satellites en orbite géostationnaire n'est pas dépassée. Les coordonnées des emplacements des systèmes SRD existants sont les suivantes : 174 degrés O, 171 degrés O, 170 degrés O, 160 degrés O, 139 degrés O, 79 degrés O, 62 degrés O, 46 degrés O, 44 degrés O, 41 degrés O, 16 degrés O, 16,4 degrés E, 59 degrés E, 85 degrés E, 90 degrés E, 95 degrés E, 121 degrés E et 153,8 degrés E.

Dans le cas des STML, la limite de p.i.r.e. de 24 dBW/MHz devrait être considérée comme le total de tous les émetteurs de même canal (station centrale et abonnés) dans une aire totale visible d'un emplacement SRD.

## Application du RR 2508

Ce RR limite la puissance d'émission transmise à l'antenne d'une station du service fixe à +10 dBW à cause de l'utilisation hypothétique d'une antenne à grand gain dans un système entre points fixes. Les cas où un seul émetteur de station centrale dont la puissance dépasse 10 watts sur une grande largeur de bande peut être permis sont sujets à l'approbation du Ministère. Les exploitants de STML sont encouragés à communiquer avec le Ministère dans les plus brefs délais pour leur aviser de leur intention d'utiliser ce genre de matériel.

## Émetteur d'abonné et limites de p.i.r.e.

Les limites ci-dessus s'appliquent aussi aux émetteurs d'abonné, y compris la nécessité d'évaluer les incidences du brouillage cumulatif aux emplacements SRD. L'information disponible jusqu'à présent sur les émissions des postes d'abonné est très limitée. De nombreux scénarios sont envisagés pour les émissions d'abonné, selon la nature de l'application. Il appartient donc à l'exploitant de s'assurer que ses opérations répondent aux critères susmentionnés.

---

<sup>4</sup>Documents étayant l'ITU-R JAH WP 7B/9D, Doc. 7B43/9D70, «Considérations relatives au partage des bandes entre le service inter-satellites et le service fixe utilisant des systèmes de communications multipoint locaux»

## Limites de la puissance surfacique pour le service inter-satellites

Le RR 2578 de l'UIT précise les limites de la puissance surfacique dans la bande 25,25 - 27,5 GHz pour les émissions des engins spatiaux dans le service inter-satellites. Ces limites sont les suivantes:

2578 La puissance surfacique produite à la surface de la Terre par les émissions d'une station spatiale, y compris celles provenant d'un satellite réflecteur, dans toutes les conditions et pour toutes les méthodes de modulation, ne doit pas dépasser les limites suivantes :

- 115 dB(W/m<sup>2</sup>) dans une bande quelconque large de 1 MHz, pour les angles d'arrivée compris entre 0 et 5 degrés au-dessus du plan horizontal;
- 115 + 0,5 ( $\Delta$  - 5) dB(W/m<sup>2</sup>) dans une bande quelconque large de 1 MHz, pour les angles d'arrivée (en degrés) compris entre 5 et 25 degrés au-dessus du plan horizontal;
- 105 dB(W/m<sup>2</sup>) dans une bande quelconque large de 1 MHz, pour les angles d'arrivée compris entre 25 et 90 degrés au-dessus du plan horizontal.

Ces limites s'appliquent à la puissance surfacique que l'on obtiendrait en supposant une propagation en espace libre.

Les exploitants de STML devraient tenir compte des valeurs de puissance surfacique ci-dessus des systèmes inter-satellites lors de la conception de leur système.

## Considérations en matière de coordination

Les exigences suivantes devraient faciliter la coordination entre systèmes des STML et permettre la compatibilité avec les applications inter-satellites dans la bande 25,5 - 27,5 GHz. Ces exigences sont fondées sur l'information dont on dispose actuellement sur la technologie des STML.

1. La tolérance de fréquence pour le matériel des STML devrait être égale à ou supérieure à 0,001 %.
2. L'indice minimal d'occupation spectrale devrait être de 1 bit/s/Hz.
3. Seuls les signaux à polarisation orthogonale (c.-à-d. horizontale ou verticale) devraient être utilisés pour profiter de l'isolement contrapolaire et d'optimiser la réutilisation des fréquences.
4. Il faut tenir compte des niveaux d'agrégation et la p.i.r.e. maximale d'une seule station ne doit pas dépasser -52 dBW/Hz, sauf dans les cas d'interconnexion des stations centrales qui seront considérés individuellement.

5. La coordination entre systèmes dans la même zone et avec les zones adjacentes est la responsabilité des exploitants de STML. Industrie Canada devrait être avisé de toute difficulté à cet égard.

6. La coordination des STML dans la région frontière est exigée pour les systèmes de Terre situés aux É.-U. Il n'existe pas d'accord de coordination avec les É.-U. pour le moment concernant cette bande de fréquences. Tant qu'un accord n'aura pas été signé, Industrie Canada coordonnera tous les systèmes qui se trouvent en deçà de 60 km de la frontière. Cette distance sert actuellement à coordonner les systèmes fixes fonctionnant dans la bande 23 GHz. Les exploitants de STML sont encouragés à fournir des renseignements à Industrie Canada sur toute coordination effectuée de concert avec les exploitants américains.

Les exigences techniques de cette annexe sont sujettes à changement, conformément aux modifications futures des Recommandations et des Règlements radio de l'UIT, ainsi qu'à tous les renseignements supplémentaires provenant des exploitants de STML et des constructeurs.

## Annexe B Tableau 1 Zones de service et droits d'autorisation

Zone de service	Nombre de foyers	Bloc de fréquences A		Bloc de fréquences B	
		✓	Droits (en \$)	✓	Droits (en \$)
Barrie	24 010		12 005		12 005
Belleville	24 265		12 132		12 132
Brandon	14 695		7 347		7 347
Brantford	33 775		16 887		16 887
Brockville	11 410		5 705		5 705
Calgary	266 370		133 185		133 185
Charlottetown	13 530		6 765		6 765
Chatham	17 815		8 907		8 907
Chicoutimi/Jonquière/ Alma	61 130		30 565		30 565
Cobourg/Port Hope	11 750		5 875		5 875
Cornwall	18 500		9 250		9 250
Courtenay	24 175		12 087		12 087
Drummondville	21 585		10 792		10 792
Edmonton	286 385		143 192		143 192
Fort McMurray	11 295		5 647		5 647
Fredericton	25 215		12 607		12 607
Granby	21 145		10 572		10 572
Grande Prairie	10 105		5 052		5 052

Zone de service	Nombre de foyers	Bloc de fréquences A		Bloc de fréquences B	
		✓	Droits (en \$)	✓	Droits (en \$)
Guelph/Kitchener	156 275		78 137		78 137
Halifax	106 050		53 025		53 025
Joliette	13 370		6 685		6 685
Kamloops	25 170		12 585		12 585
Kelowna	54 050		27 025		27 025
Kingston	41 445		20 722		20 722
Lethbridge	25 180		12 590		12 590
London/Woodstock/ St. Thomas	150 140		75 070		75 070
Medicine Hat	17 000		8 500		8 500
Moncton	30 165		15 082		15 082
Montréal	1 268 660		634 330		634 330
Moose Jaw	13 385		6 692		6 692
Nanaimo	41 600		20 800		20 800
Niagara/Ste. Catharines/ Welland	106 610		53 305		53 305
North Bay	19 470		9 735		9 735
Orillia	11 390		5 695		5 695
Ottawa/Hull	338 295		169 147		169 147
Pembroke	12 070		6 035		6 035
Penticton	12 445		6 222		6 222
Peterborough	28 510		14 255		14 255
Prince Albert	13 670		6 835		6 835
Prince George	23 750		11 875		11 875

Zone de service	Nombre de foyers	Bloc de fréquences A		Bloc de fréquences B	
		✓	Droits (en \$)	✓	Droits (en \$)
Québec	234 330		117 165		117 165
Red Deer	21 460		10 730		10 730
Regina	67 820		33 910		33 910
Rimouski	14 515		7 257		7 257
Rouyn-Noranda	10 960		5 480		5 480
Saint John	35 835		17 917		17 917
Sarnia	28 195		14 097		14 097
Saskatoon	71 855		35 927		35 927
Sault-Sainte-Marie	30 650		15 325		15 325
Sherbrooke	57 535		28 767		28 767
Sydney	33 055		16 527		16 527
Sorel	16 430		8 215		8 215
Saint-Hyacinthe	16 055		8 027		8 027
St. John's	49 965		24 982		24 982
Stratford	11 130		5 565		5 565
Sudbury	46 270		23 135		23 135
Thunder Bay	43 210		21 605		21 605
Timmins	13 680		6 840		6 840
Toronto/Hamilton/ Oshawa	1 614 405		807 202		807 202
Trois-Rivières	69 550		34 775		34 775
Val-d'Or	10 345		5 172		5 172
Vancouver	662 460		331 230		331 230
Victoria	122 730		61 365		61 365
Victoriaville	13 370		6 685		6 685
Windsor/Leamington	104 520		52 260		52 260
Winnipeg	243 975		121 987		121 987

## Annexe B Tableau 2 Définition des zones de service

La définition des zones de service a été effectuée à l'aide des régions de tri d'acheminement (RTA) de la Société canadienne des Postes et de l'information connexe provenant du recensement. Les RTA sont représentées par les trois premiers caractères du code postal. Il y a deux types de RTA : urbaines et rurales. Les RTA urbaines sont desservies par environ 25 itinéraires postaux. Quant aux RTA rurales, elles ne comprennent pas plus de 199 bureaux de poste ruraux. On a seulement pris en considération les RTA urbaines lors de la détermination des zones de service des STML parce qu'on estimait que la densité de population des RTA rurales était trop faible pour rentabiliser les STML. Même si les RTA rurales ne figurent pas ici, cela n'empêche pas les intéressés de demander la prestation du service dans ces régions.

Selon les données du recensement de 1991 pour chaque RTA, on a groupé les RTA afin de créer des zones de service. Un regroupement de RTA adjacentes doit comprendre au moins 10 000 foyers pour être considéré comme une zone de service des STML. Deux RTA sont considérées comme adjacentes si elles sont séparées d'une distance de moins de huit kilomètres.

Des représentations graphiques des zones de service sont présentées après ce tableau.

Zone de service	Régions de tri d'acheminement
Barrie	L4N, L4M
Belleville	K8P, K8R, K8V, K8N
Brandon	R7B, R7C, R7A
Brantford	N3P, N3R, N3S, N3T, N3V, N3L
Brockville	K6V, K6T
Calgary	T1Y, T2A, T2B, T2C, T2E, T2G, T2H, T2J, T2K, T2L, T2M, T2N, T2P, T2R, T2S, T2T, T2V, T2W, T2X, T2Y, T2Z, T3A, T3B, T3C, T3E, T3G, T3H, T3J, T3K, T3L, T4A, T4B, T1X
Charlottetown	C1A, C1B, C1C, C1E
Chatham	N7M, N7L
Chicoutimi/Jonquière/Alma	G7G, G7H, G7J, G7K, G7S, G7T, G7X, G7Y, G7Z, G8A, G8B, G8C, G7B
Cobourg/Port Hope	L1A, K9A

Zone de service	Régions de tri d'acheminement
Cornwall	K6J, K6K, K6H
Courtenay	V9H, V9J, V9M, V9N, V9W, V9G
Drummondville	J2B, J2C, J2E, J2A
Edmonton	T5A, T5B, T5C, T5E, T5G, T5H, T5J, T5K, T5L, T5M, T5N, T5P, T5R, T5S, T5T, T5V, T5W, T5X, T5Y, T5Z, T6A, T6B, T6C, T6E, T6G, T6H, T6J, T6K, T6L, T6M, T6N, T6P, T6R, T6S, T6T, T6V, T6W, T6X, T7X, T7Y, T7Z, T8A, T8B, T8C, T8E, T8G, T8H, T8L, T8N, T9E, T4X
Fort McMurray	T9J, T9K, T9H
Fredericton	E3A, E3B, E3C, E3E, E2V
Granby	J2H, J2J, J2G
Grande Prairie	T8W, T8X, T8V
Guelph/Kitchener	N1E, N1G, N1H, N1J, N1K, N1L, N1P, N1R, N1S, N1T, N2A, N2B, N2C, N2E, N2G, N2H, N2J, N2K, N2L, N2M, N2N, N2P, N2R, N2S, N2T, N2V, N3B, N3C, N3E, N3H, N1C
Halifax	B2V, B2W, B2X, B2Y, B2Z, B3A, B3B, B3G, B3H, B3J, B3K, B3L, B3M, B3N, B3P, B3R, B3S, B3T, B4A, B4B, B4C, B4E, B4G, B2T
Joliette	J6E
Kamloops	V1S, V2B, V2C, V2E, V2H, V1P
Kelowna	V1K, V1T, V1V, V1W, V1X, V1Y, V1Z, V4T, V1B
Kingston	K7L, K7M, K7N, K7P, K7K
Lethbridge	T1J, T1K, T1M, T1H
London/Woodstock/St Thomas	N4T, N4V, N5C, N5L, N5P, N5R, N5V, N5W, N5X, N5Y, N5Z, N6A, N6B, N6C, N6E, N6G, N6H, N6J, N6K, N6L, N6M, N6N, N4S
Medicine Hat	T1B, T1C, T1A
Moncton	E1B, E1C, E1E, E1G, E1A

Zone de service	Régions de tri d'acheminement
Montréal	H1B, H1C, H1E, H1G, H1H, H1J, H1K, H1L, H1M, H1N, H1P, H1R, H1S, H1T, H1V, H1W, H1X, H1Y, H1Z, H2A, H2B, H2C, H2E, H2G, H2H, H2J, H2K, H2L, H2M, H2N, H2P, H2R, H2S, H2T, H2V, H2W, H2X, H2Y, H2Z, H3A, H3B, H3C, H3E, H3G, H3H, H3J, H3K, H3L, H3M, H3N, H3P, H3R, H3S, H3T, H3V, H3W, H3X, H3Y, H3Z, H4A, H4B, H4C, H4E, H4G, H4H, H4J, H4K, H4L, H4M, H4N, H4P, H4R, H4S, H4T, H4V, H4W, H4X, H4Y, H4Z, H5A, H5B, H7A, H7B, H7C, H7E, H7G, H7H, H7J, H7K, H7L, H7M, H7N, H7P, H7R, H7S, H7T, H7V, H7W, H7X, H7Y, H8N, H8P, H8R, H8S, H8T, H8Y, H8Z, H9A, H9B, H9C, H9E, H9G, H9H, H9J, H9K, H9P, H9R, H9S, H9W, H9X, J2W, J2X, J2Y, J3A, J3B, J3E, J3G, J3H, J3L, J3M, J3N, J3V, J3X, J3Y, J3Z, J4B, J4G, J4H, J4J, J4K, J4L, J4M, J4N, J4P, J4R, J4S, J4T, J4V, J4W, J4X, J4Y, J4Z, J5A, J5R, J5Y, J5Z, J6A, J6J, J6K, J6N, J6R, J6S, J6T, J6V, J6W, J6X, J6Y, J6Z, J7A, J7B, J7C, J7E, J7G, J7H, J7J, J7K, J7L, J7N, J7P, J7R, J7V, J7W, J7Y, J7Z, J8H, H1A
Moose Jaw	S6J, S6K, S6H
Nanaimo	V9P, V9R, V9S, V9T, V9V, V9Y, V9K
Niagara/Ste. Catharines/Welland	L2G, L2H, L2J, L2M, L2N, L2P, L2R, L2S, L2T, L2V, L2W, L3B, L3C, L3K, L2E
North Bay	P1B, P1C, P1A
Orillia	L3V
Ottawa/Hull	J8M, J8P, J8R, J8T, J8V, J8X, J8Y, J8Z, J9A, J9H, J9J, K1A, K1B, K1C, K1E, K1G, K1H, K1J, K1K, K1L, K1M, K1N, K1P, K1R, K1S, K1T, K1V, K1W, K1Y, K1Z, K2A, K2B, K2C, K2E, K2G, K2H, K2J, K2K, K2L, K2M, K2P, K2R, K2S, K2T, K2V, K2W, K4A, K4B, K4C, K4K, K4M, K4R, K7A, K7C, K7H, J8L
Pembroke	K8B, K8C, K8H, K8A
Penticton	V2A

Zone de service	Régions de tri d'acheminement
Prince Albert	S6W, S6X, S6V
Peterborough	K9J, K9K, K9L, K9H
Prince George	V2K, V2L, V2M, V2N, V1H
Québec	G1B, G1C, G1E, G1G, G1H, G1J, G1K, G1L, G1M, G1N, G1P, G1R, G1S, G1T, G1V, G1W, G1X, G1Y, G2A, G2B, G2C, G2E, G2G, G2J, G2K, G2L, G2M, G2N, G3A, G3E, G3J, G3K, G6C, G6J, G6K, G6V, G6W, G6X, G6Z, G7A, G1A
Red Deer	T4P, T4R, T4N
Regina	S4N, S4P, S4R, S4S, S4T, S4V, S4W, S4X, S4Y, S4Z, S4L
Rimouski	G5M, G5N, G5L
Rouyn-Noranda	J9X
Saint John	E2G, E2H, E2J, E2K, E2L, E2M, E2N, E2P, E2R, E2S, E2E
Sarnia	N7T, N7V, N7W, N7X, N7S
Saskatoon	S7J, S7K, S7L, S7M, S7N, S7P, S7R, S7S, S7T, S7V, S7H
Sault-Sainte-Marie	P6B, P6C, P6A
Sherbrooke	J1G, J1H, J1J, J1K, J1L, J1M, J1N, J1X, J1E
Sydney	B1H, B1L, B1M, B1N, B1P, B1R, B1S, B1V, B2A, B1A
Sorel	J3R, J3S, J3P
Saint-Hyacinthe	J2T, J2S
St. John's	A1B, A1C, A1E, A1G, A1K, A1L, A1N, A1S, A1W, A1X, A1A
Stratford	N5A, N5B, N4Z
Sudbury	P3B, P3C, P3E, P3G, P3L, P3N, P3P, P3Y, P3A
Thunder Bay	P7B, P7C, P7E, P7G, P7J, P7A
Timmins	P4P, P4R, P4N

Zone de service	Régions de tri d'acheminement
Toronto/Hamilton/Oshawa	L1C, L1E, L1G, L1H, L1J, L1K, L1L, L1N, L1P, L1R, L1S, L1T, L1V, L1W, L1X, L1Y, L1Z, L3M, L3P, L3R, L3S, L3T, L3X, L3Y, L3Z, L4A, L4B, L4C, L4E, L4G, L4H, L4J, L4K, L4L, L4P, L4S, L4T, L4V, L4W, L4X, L4Y, L4Z, L5A, L5B, L5C, L5E, L5G, L5H, L5J, L5K, L5L, L5M, L5N, L5P, L5R, L5S, L5T, L5V, L5W, L6A, L6B, L6C, L6E, L6G, L6H, L6J, L6K, L6L, L6M, L6R, L6S, L6T, L6V, L6W, L6X, L6Y, L6Z, L7A, L7B, L7C, L7E, L7G, L7J, L7L, L7M, L7N, L7P, L7R, L7S, L7T, L7V, L8E, L8G, L8H, L8J, L8K, L8L, L8M, L8N, L8P, L8R, L8S, L8T, L8V, L8W, L9A, L9B, L9C, L9G, L9H, L9J, L9K, L9L, L9N, L9P, L9T, M1B, M1C, M1E, M1G, M1H, M1J, M1K, M1L, M1M, M1N, M1P, M1R, M1S, M1T, M1V, M1W, M1X, M2H, M2J, M2K, M2L, M2M, M2N, M2P, M2R, M3A, M3B, M3C, M3H, M3J, M3K, M3L, M3M, M3N, M4A, M4B, M4C, M4E, M4G, M4H, M4J, M4K, M4L, M4M, M4N, M4P, M4R, M4S, M4T, M4V, M4W, M4X, M4Y, M5A, M5B, M5C, M5E, M5G, M5H, M5J, M5K, M5L, M5M, M5N, M5P, M5R, M5S, M5T, M5V, M5W, M5X, M6A, M6B, M6C, M6E, M6G, M6H, M6J, M6K, M6L, M6M, M6N, M6P, M6R, M6S, M7A, M8V, M8W, M8X, M8Y, M8Z, M9A, M9B, M9C, M9L, M9M, M9N, M9P, M9R, M9V, M9W, L1B
Trois-Rivières	G8V, G8W, G8Y, G8Z, G9A, G9B, G9C, G9N, G9P, G9R, G9T, J3T, G8T
Val-d'Or	J9P

Zone de service	Régions de tri d'acheminement
Vancouver	V2P, V2R, V2S, V2T, V2V, V2W, V2X, V2Y, V2Z, V3A, V3B, V3C, V3E, V3G, V3H, V3J, V3K, V3L, V3M, V3N, V3P, V3R, V3S, V3T, V3V, V3W, V3X, V3Y, V3Z, V4A, V4B, V4C, V4E, V4G, V4K, V4L, V4M, V4N, V4P, V4R, V4S, V4W, V4X, V5A, V5B, V5C, V5E, V5G, V5H, V5J, V5K, V5L, V5M, V5N, V5P, V5R, V5S, V5T, V5V, V5W, V5X, V5Y, V5Z, V6A, V6B, V6C, V6E, V6G, V6H, V6J, V6K, V6L, V6M, V6N, V6P, V6R, V6S, V6T, V6V, V6W, V6X, V6Y, V6Z, V7A, V7B, V7C, V7E, V7G, V7H, V7J, V7K, V7L, V7M, V7N, V7P, V7R, V7S, V7T, V7V, V7W, V7X, V7Y, V1M
Victoria	V8L, V8M, V8N, V8P, V8R, V8S, V8T, V8V, V8W, V8X, V8Y, V8Z, V9A, V9B, V9C, V9E, V9L, V8K
Victoriaville	G6R, G6S, G6T, G6P
Windsor/Leamington	N8M, N8N, N8P, N8R, N8S, N8T, N8V, N8W, N8X, N8Y, N9A, N9B, N9C, N9E, N9G, N9H, N9J, N9K, N9V, N9Y, N8H
Winnipeg	R2E, R2G, R2H, R2J, R2K, R2L, R2M, R2N, R2P, R2R, R2V, R2W, R2X, R2Y, R3A, R3B, R3C, R3E, R3G, R3H, R3J, R3K, R3L, R3M, R3N, R3P, R3R, R3S, R3T, R3V, R3W, R3X, R3Y, R4A, R4H, R4J, R5A, R2C

## **Annexe C Divulgence de renseignements en vertu de la Loi sur l'accès à l'information**

Les questions ci-dessous sont utilisées pendant tout examen des renseignements portant sur l'article 20(1) de la *Loi sur l'accès à l'information*.

### Article 20(1) a) de la *Loi sur l'accès à l'information*

1. Considère-t-on certains renseignements comme un «secret industriel»?
2. Dans l'affirmative, de quelle façon ces renseignements constituent-ils un «secret industriel»?

Pour qu'un document puisse être considéré comme renfermant un secret industriel, il doit répondre à toute les exigences suivantes :

1. il doit contenir des renseignements;
2. ces renseignements doivent être secrets d'un point de vue absolu ou relatif, c'est-à-dire qu'ils ne doivent être connus que d'un petit nombre de personnes;
3. le détenteur des renseignements doit prouver qu'il a agi avec l'intention de les traiter comme secrets;
4. les renseignements doivent être susceptibles d'applications industrielles ou commerciales; et
5. le détenteur doit avoir un intérêt dans ces renseignements (p. ex., un intérêt économique) qui mérite d'être protégé légalement.

Les renseignements ou les données qui ne satisfont pas aux exigences pour être considérés comme un «secret industriel» peuvent néanmoins faire l'objet d'une exemption en vertu d'autres dispositions de l'article 20(1).

### Article 20(1) b) de la *Loi sur l'accès à l'information*

1. Les renseignements sont-ils financiers, commerciaux, scientifiques ou techniques?
2. Qui les a fournis au Ministère?
3. Les a-t-on traités comme confidentiels de façon constante?
4. Quelles mesures a-t-on prises pour traiter les renseignements comme confidentiels de façon constante?
5. Des renseignements contenus dans les documents sont-ils connus publiquement ou facilement disponibles sur demande du tiers ou d'une autre source?

Article 20(1) c) de la *Loi sur l'accès à l'information*

1. La divulgation des renseignements risquerait-elle vraisemblablement de vous causer des pertes financières appréciables?
2. La divulgation des renseignements risquerait-elle vraisemblablement de procurer des profits financiers appréciables à un tiers?
3. De quelle façon la divulgation des renseignements pourrait-elle causer des pertes ou des profits financiers appréciables?
4. La divulgation des renseignements pourrait-elle nuire à votre compétitivité?
5. Décrivez la façon dont la divulgation des renseignements pourrait nuire à votre compétitivité?

Article 20(1) d) de la *Loi sur l'accès à l'information*

1. La divulgation des renseignements risquerait-elle vraisemblablement d'entraver les négociations menées par votre entreprise en vue de contrats ou à d'autres fins?
2. Dans l'affirmative, de quelle façon?
3. De telles négociations en vue de contrats ou à d'autres fins sont-elles en cours ou bel et bien prévues pour un proche avenir?

## **Annexe D Renseignements sur la propriété et le contrôle**

1. Documents de constitution en société
  - 1.1 Les documents de constitution en société, y compris tous les règlements relatifs aux questions de contrôle de la société et de tout holding connexe.
2. Possession d'actions
  - 2.1 Le détail des actions autorisées et émises pour chaque catégorie d'actions de la société et de tout holding.
  - 2.2 Le détail des droits, privilèges, restrictions et conditions associés à chaque catégorie d'actions de la société et de tout holding.
  - 2.3 Le détail de la propriété bénéficiaire, par des Canadiens (telle que définie dans le Règlement sur la propriété et le contrôle des sociétés de télécommunication canadiennes) et par des étrangers, de chaque catégorie d'actions de la société et de tout holding.
  - 2.4 Les copies de toutes les conventions des actionnaires de la société et de tout holding.
3. Administrateurs
  - 3.1 Le nom et la citoyenneté de chaque membre du conseil d'administration de la société et de tout holding.
  - 3.2 Le détail de tous les accords ou arrangements relatifs à l'élection des administrateurs de la société et de tout holding.
4. Cadres de la société
  - 4.1 Le nom et la citoyenneté de chaque cadre de la société et de tout holding, ainsi que du poste qu'il occupe.
  - 4.2 Le détail de tous les accords ou arrangements relatifs à la nomination des cadres de la société et de tout holding.
5. Financement
  - 5.1 La structure financière complète de la société et de tout holding, y compris la source de la dette et le financement par actions.

6. Accords

6.1 Des copies de tous les accords intervenus entre la société et tout partenaire ou affilié étranger.

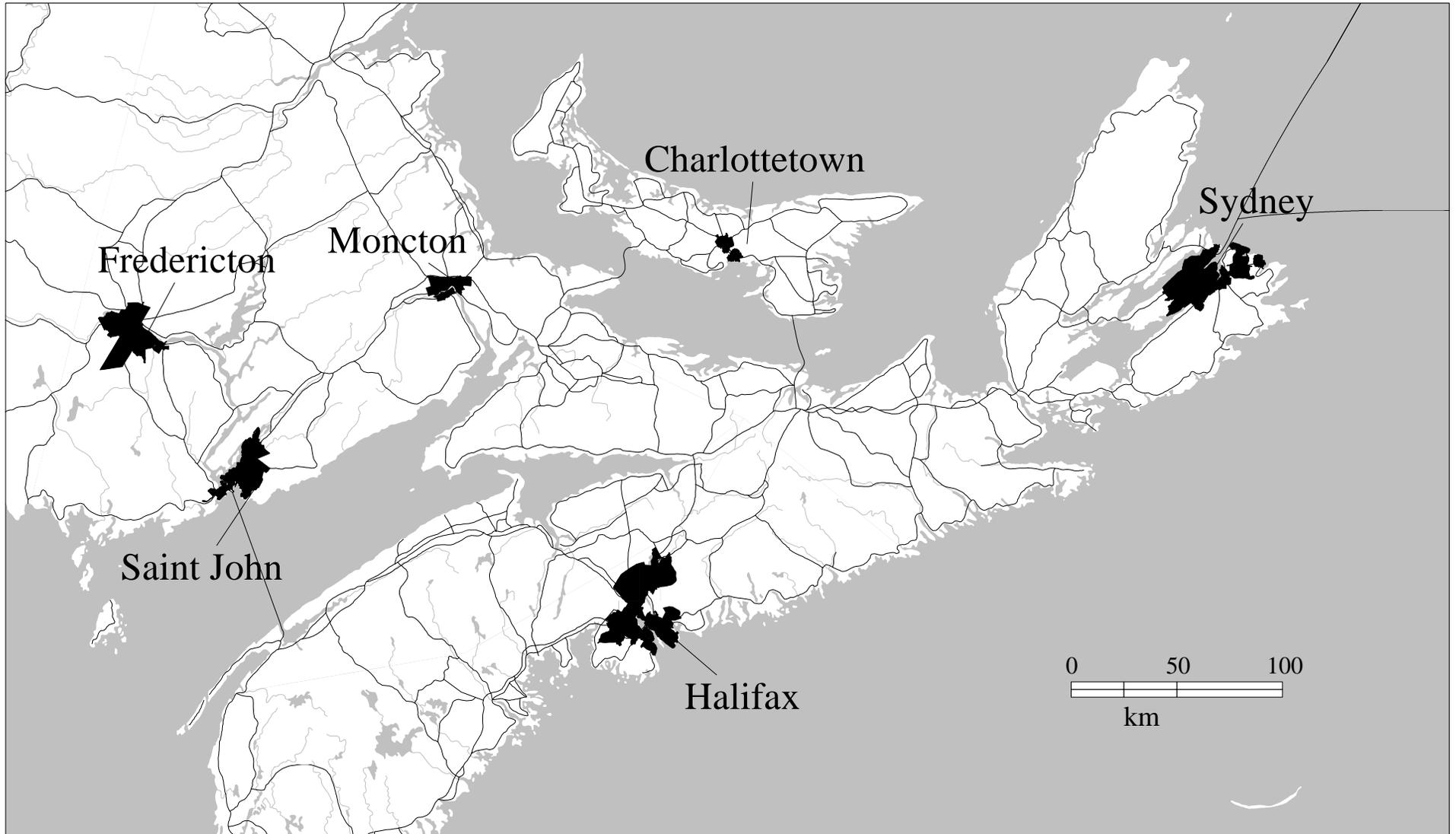
6.2 Le détail de tout autre accord ou arrangement dont pourrait dépendre le contrôle ou l'absence de contrôle de la société ou de tout holding par des Canadiens.

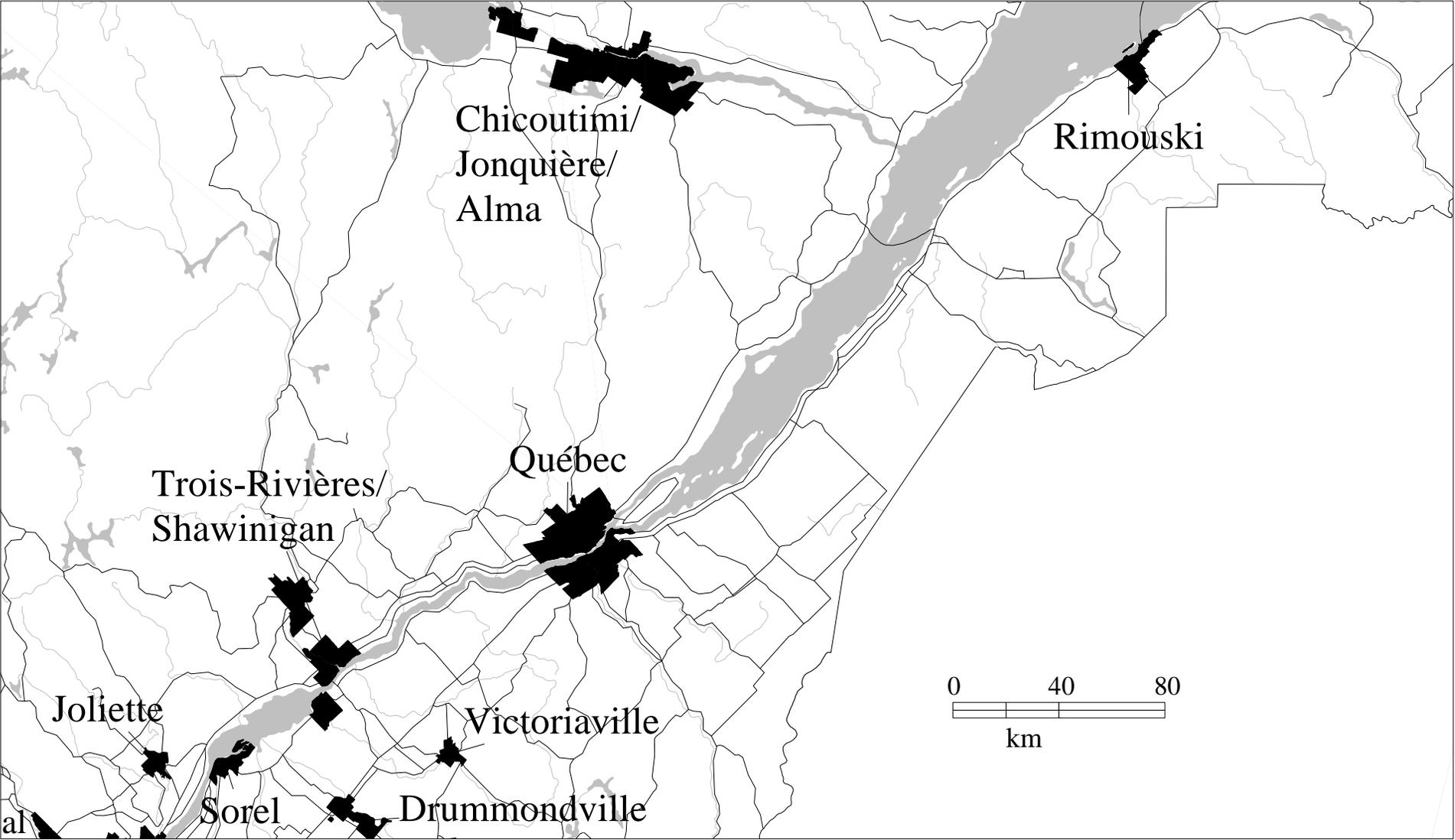
## **Annexe E**

### **Les cartes**

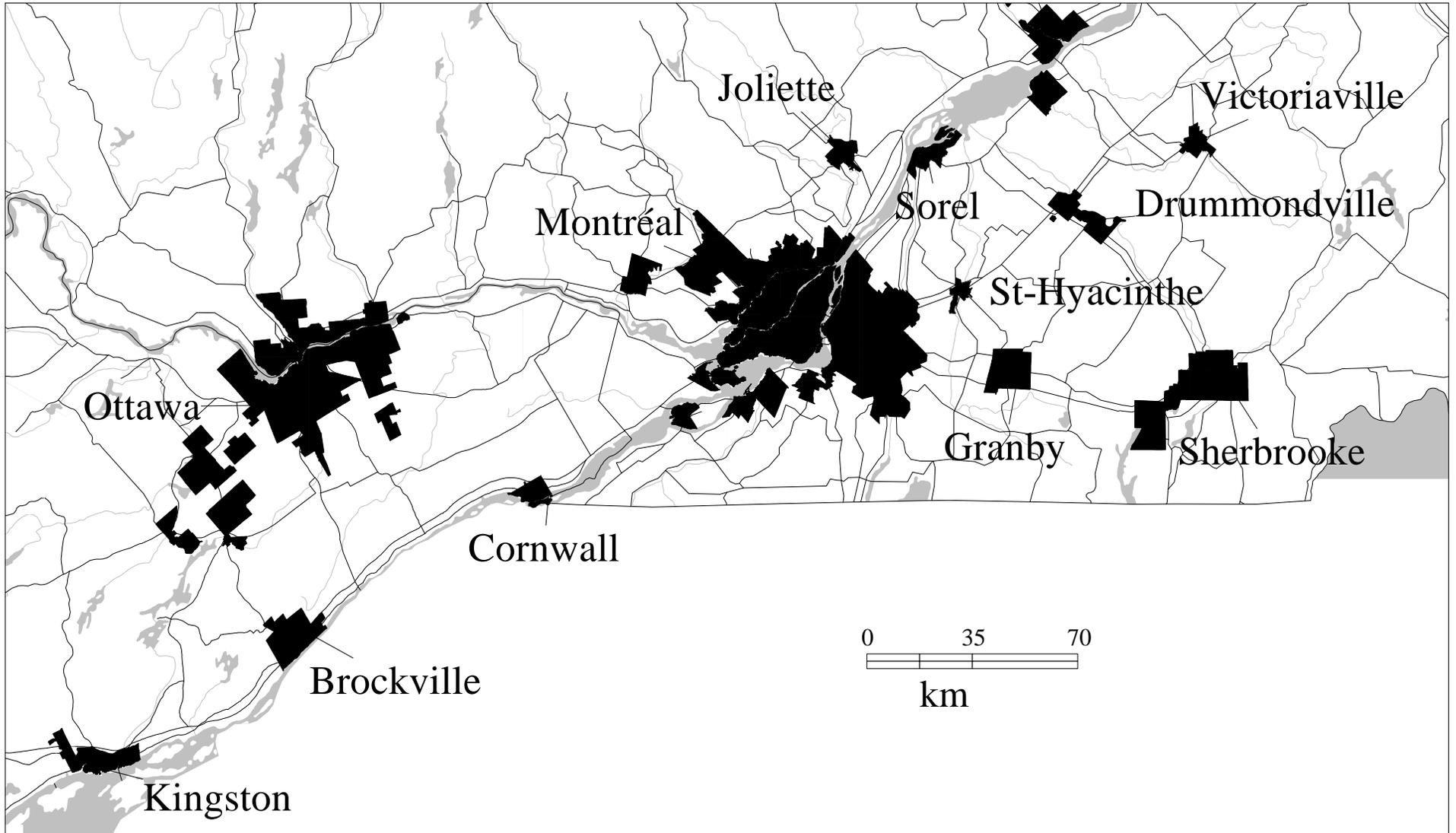


LMCS Service Areas - Aires de service STML - E2

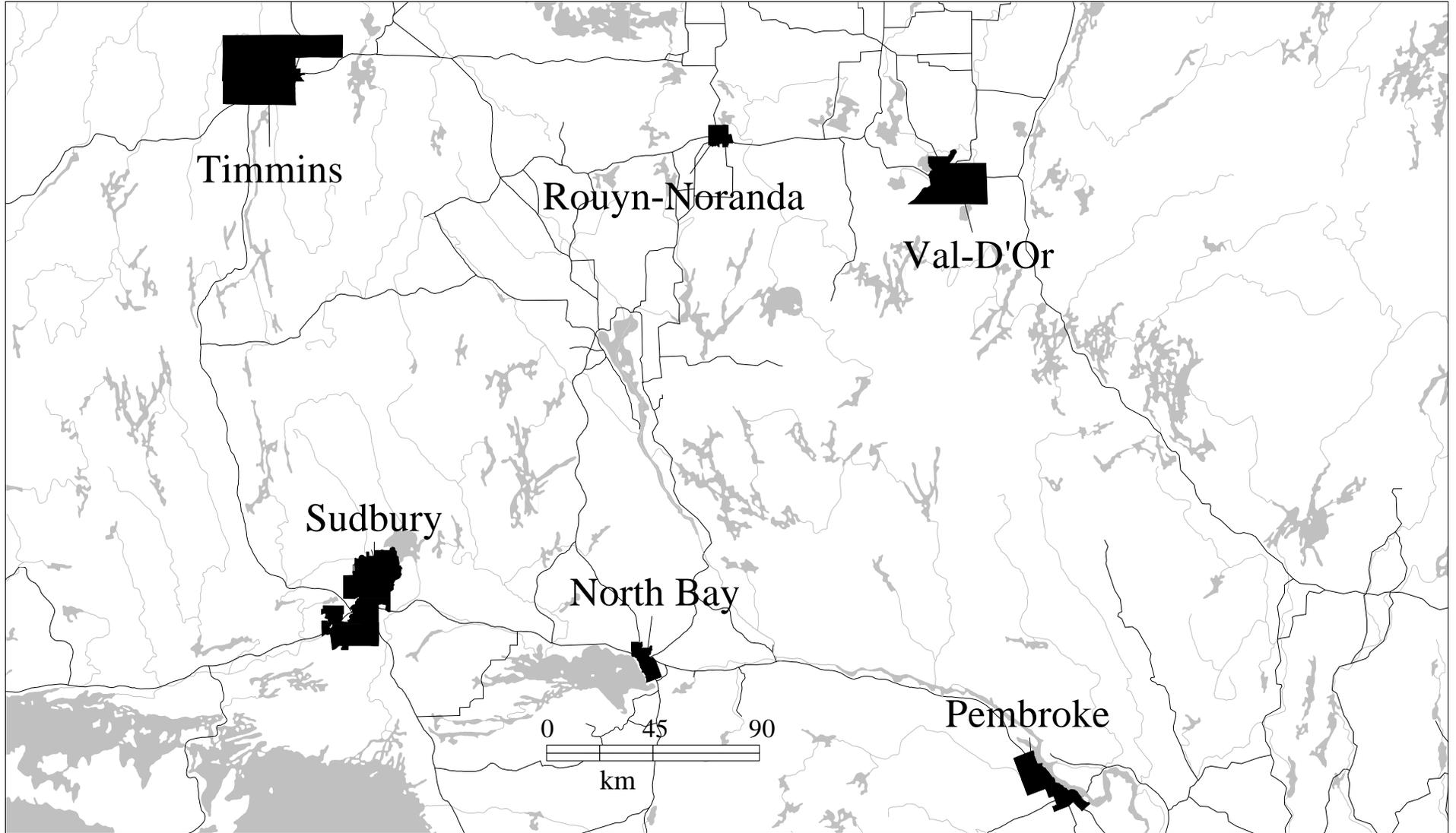


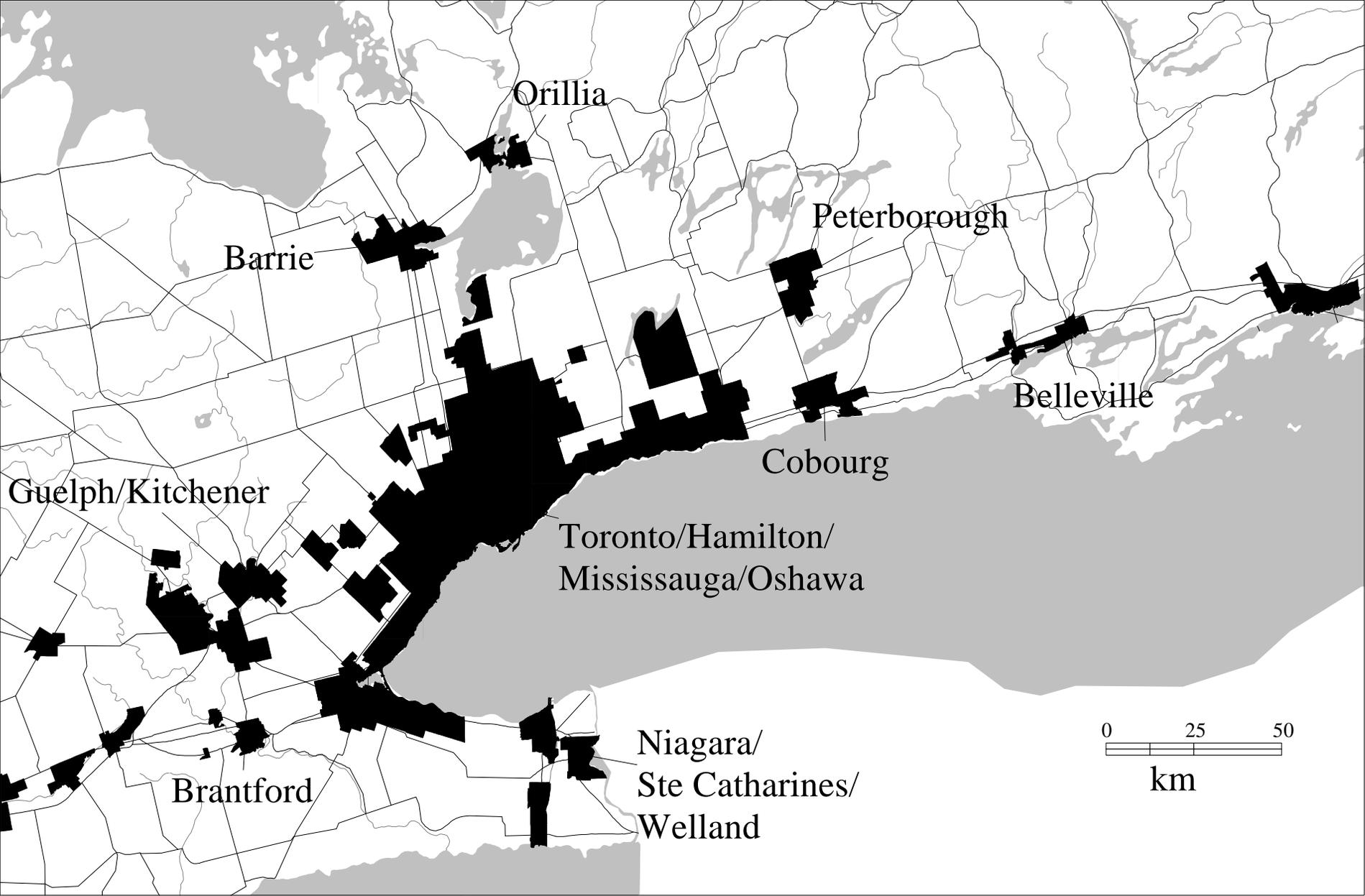


LMCS Service Areas - Aires de Service STML - E4

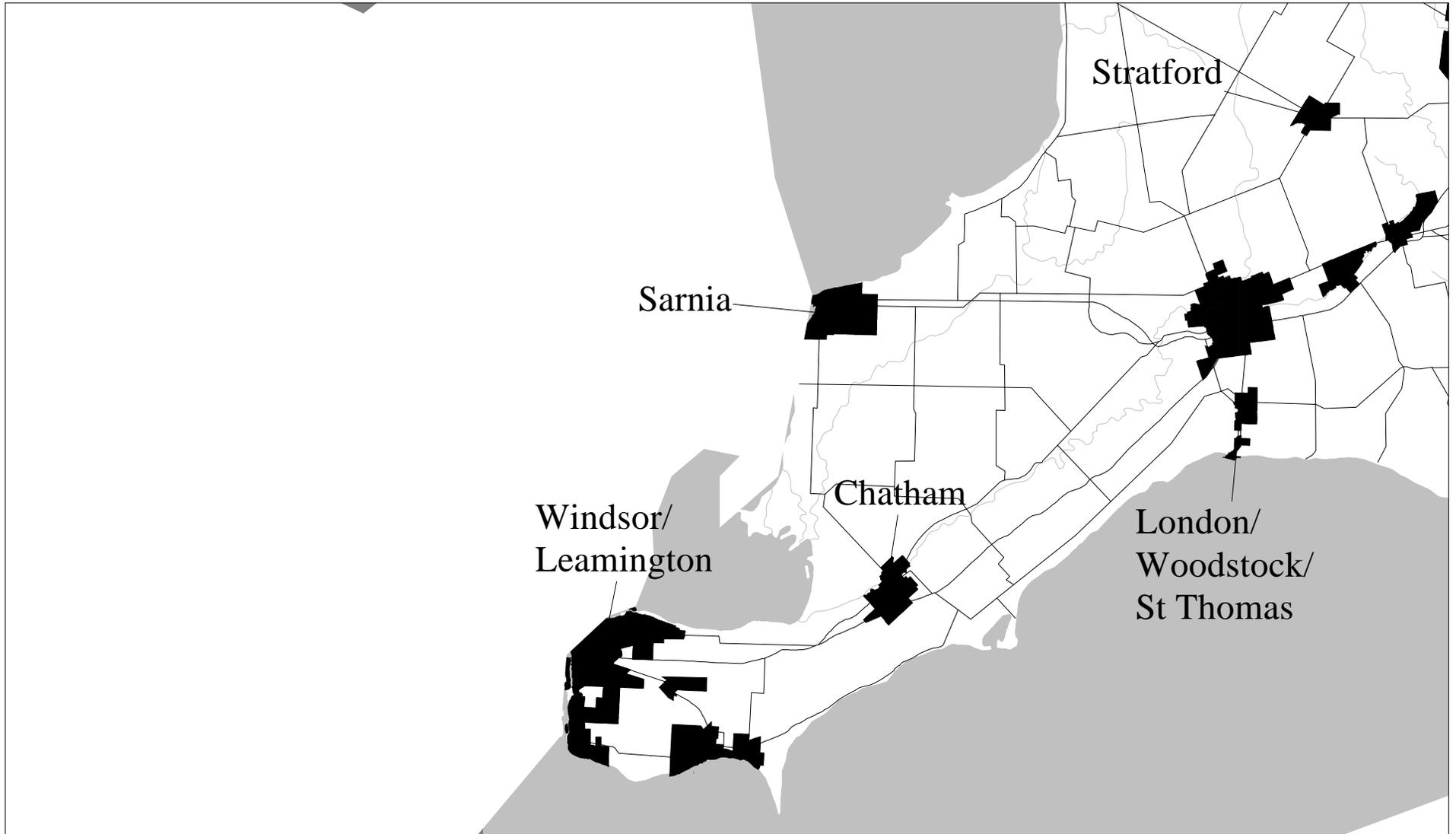


LMCS Service Areas - Aires de Service STML - E5





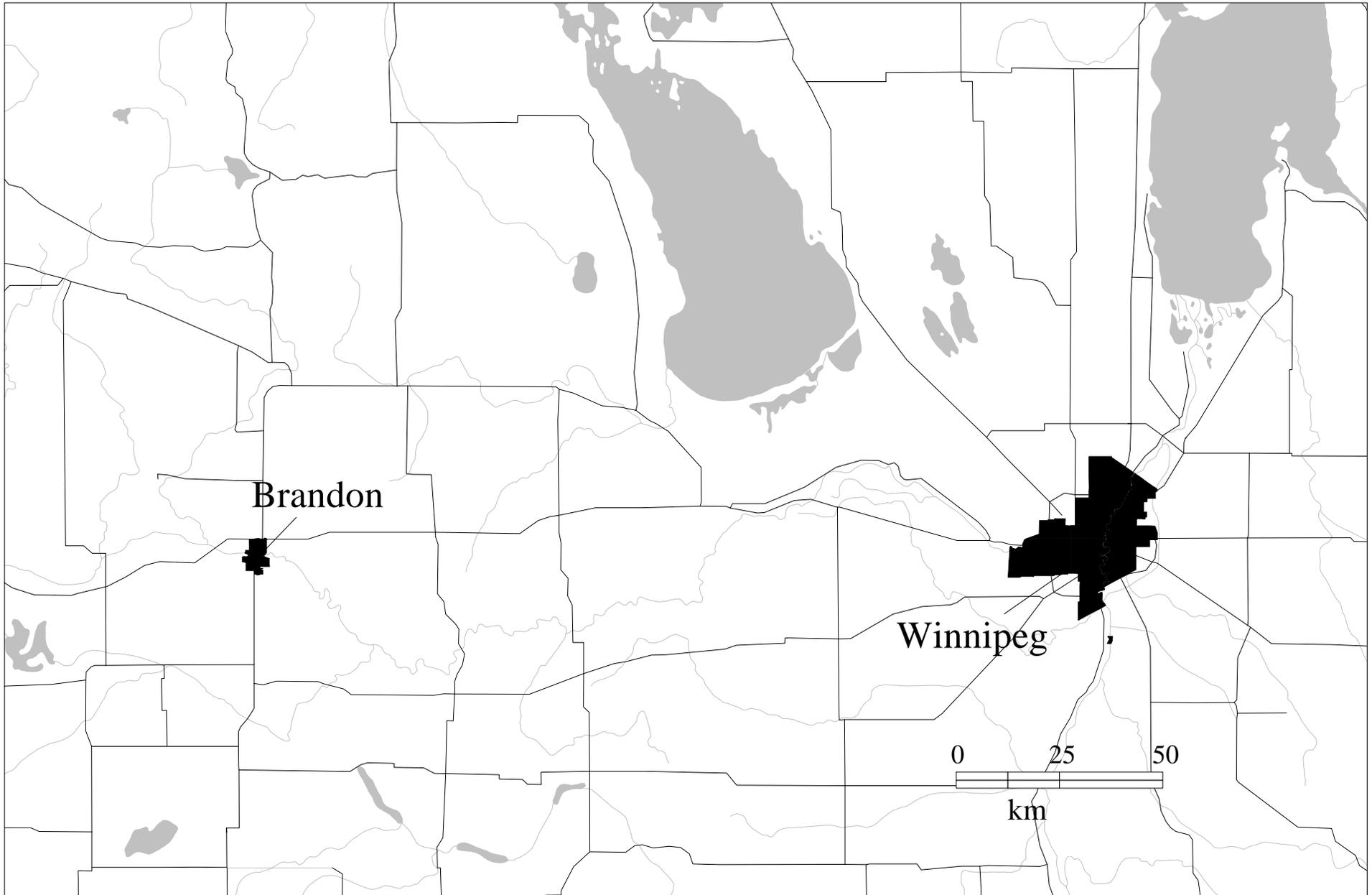
LMCS Service Areas - Aires de Service STML - E7

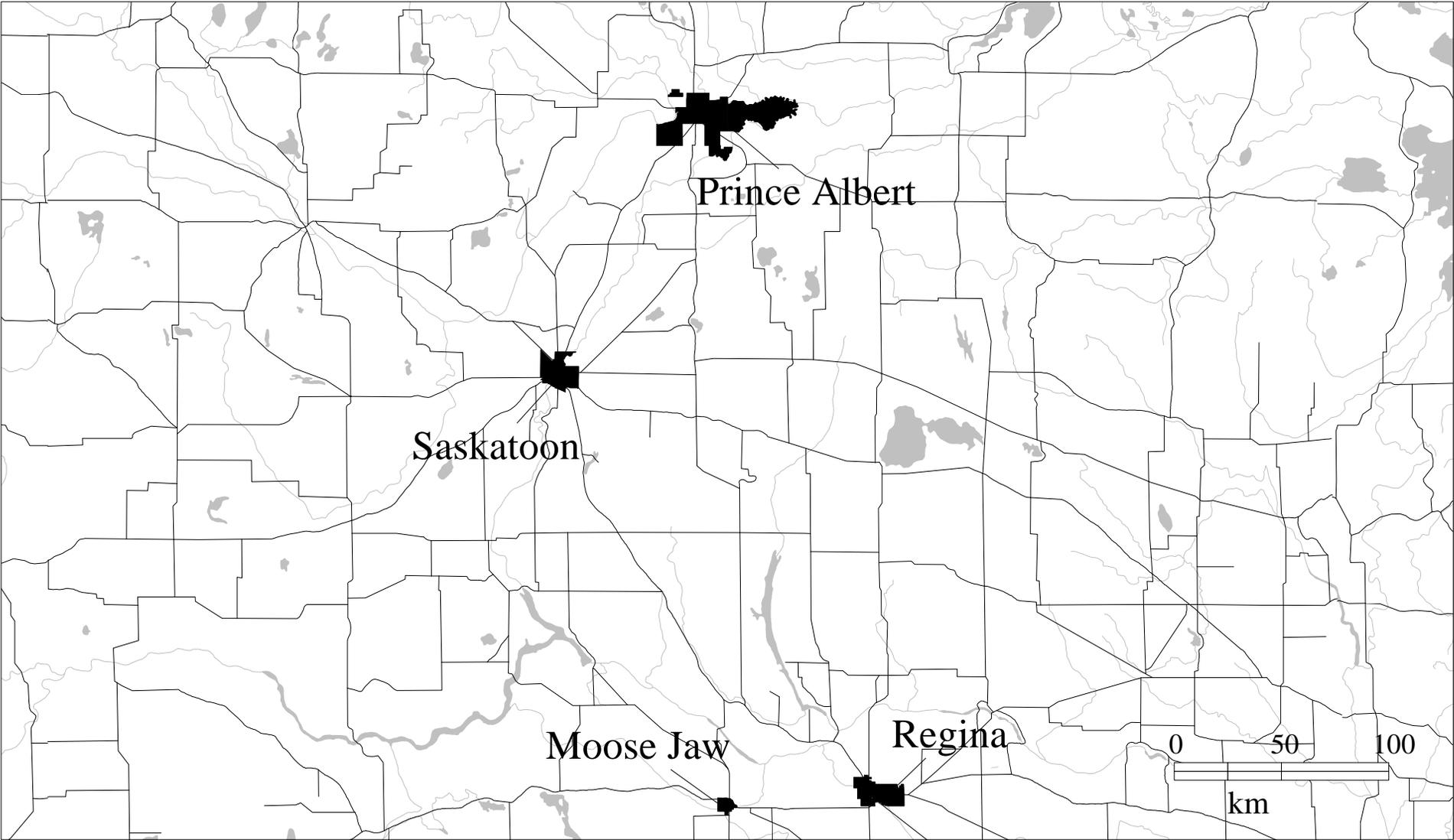


LMCS Service Areas - Aires de Service STML - E8

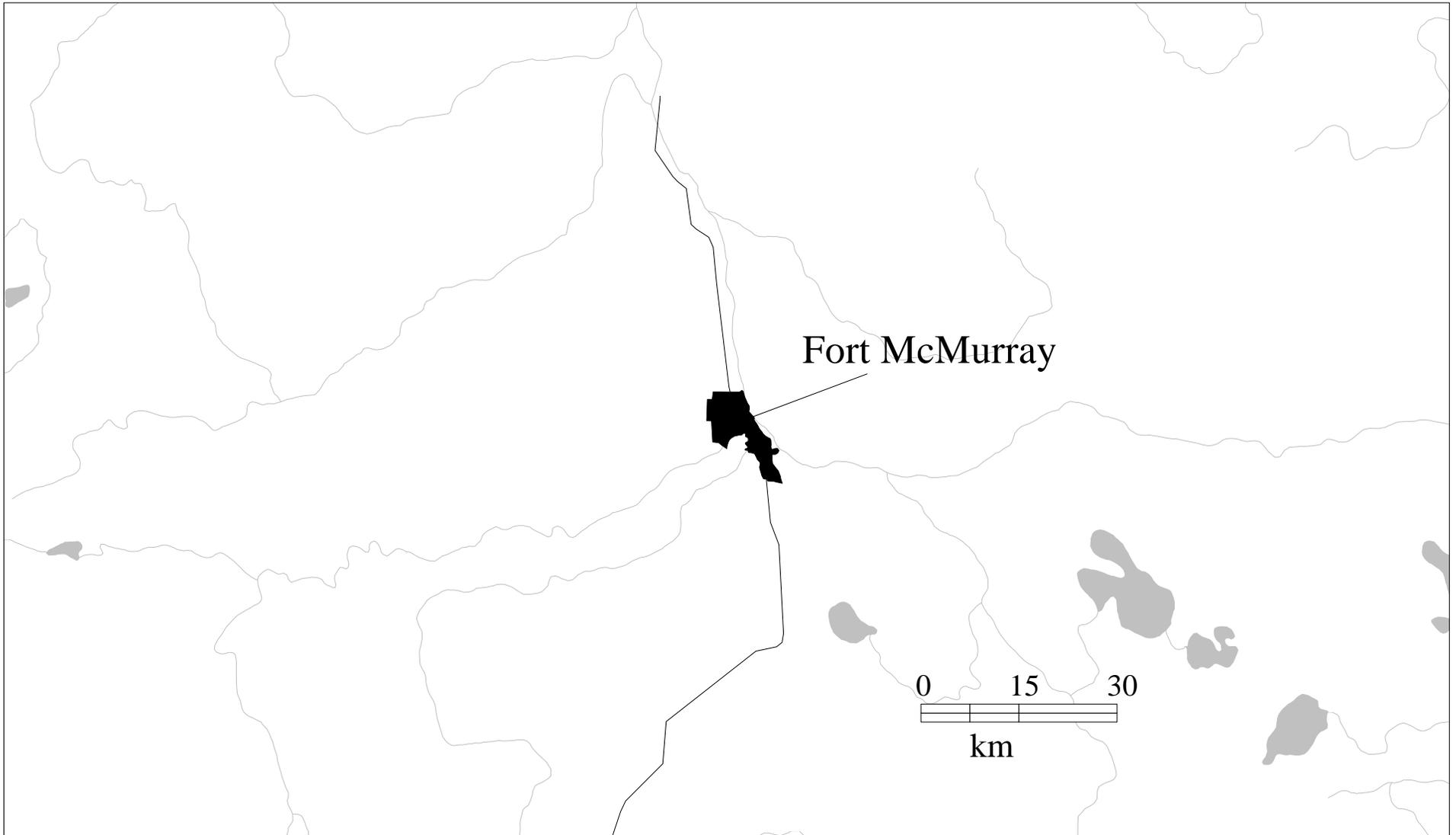


LMCS Service Areas - Aires de Service STML - E9

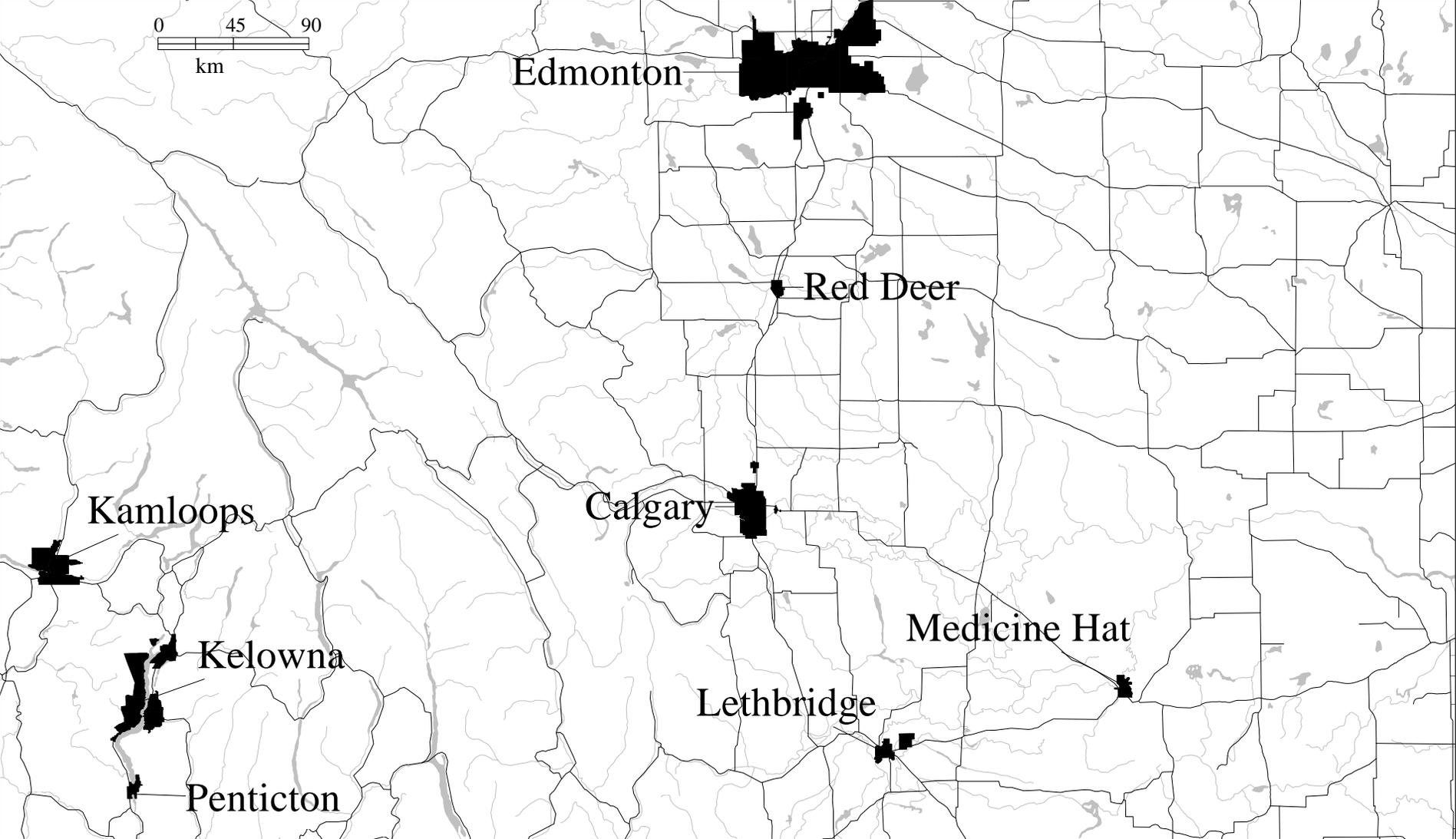




LMCS Service Areas - Aires de Service STML - E11



LMCS Service Areas - Aires de Service STML - E12



LMCS Service Areas - Aires de Service STML - E13

